

4 Quel est le rôle de l'OMC ?

L'OMC a un rôle important à jouer dans la gouvernance de l'IA. Comme nous l'avons vu dans les chapitres 2 et 3, l'IA peut avoir une incidence notable sur le commerce et ouvrir de nombreuses possibilités, mais elle pose aussi divers défis en lien avec la politique commerciale. De plus en plus d'initiatives sont lancées aux niveaux national, bilatéral, régional et international pour répondre aux risques associés à l'IA et tirer parti de ses avantages, mais elles créent un paysage politique fragmenté. L'OMC, seul organe mondial fondé sur des règles qui traite de la politique commerciale, peut jouer un rôle important pour ce qui est d'aider les gouvernements à stimuler le développement de l'IA. À cet égard, les règles de l'Organisation peuvent être essentielles pour faciliter le commerce des marchandises et services liés à l'IA, promouvoir la convergence mondiale, favoriser l'accès à l'IA et l'innovation dans ce domaine, éviter la discrimination, réduire au minimum les retombées négatives au niveau international, contribuer à remédier aux tensions commerciales et à les prévenir, et renforcer les capacités liées à l'IA. Toutefois, l'expansion de l'IA pourrait aussi avoir des répercussions sur les règles du commerce international.

a) Promouvoir la convergence au niveau mondial

Afin de relever les défis posés par l'IA, une coordination et une coopération sont nécessaires au niveau mondial pour promouvoir la convergence des réglementations. La mise au point d'approches réglementaires nationales très différentes, voire contradictoires, en matière d'IA peut entraîner une fragmentation réglementaire inutile, qui pourrait limiter les possibilités et les avantages associés à l'IA et ébranler la confiance du public dans cette technologie transformatrice. Comme cela a été expliqué au chapitre 3, les discussions sur la gouvernance mondiale de l'IA se sont considérablement accélérées au cours des dernières années. Toutefois, les différentes approches suscitent des préoccupations croissantes au sujet de la fragmentation réglementaire et de ses effets potentiellement dommageables sur les activités économiques transfrontières. Par exemple, le risque de fragmentation réglementaire a dominé les discussions au Forum mondial de l'OCDE sur les échanges organisé le 3 octobre 2023. De même, les Membres de l'OMC se sont récemment dits préoccupés par la fragmentation réglementaire dans ce domaine, qui, selon eux, pourrait supprimer les possibilités et les avantages associés à ces produits nouveaux, saper la confiance du public et entraîner une aggravation de la fracture numérique. Entre autres questions, ils ont souligné le rôle qu'une coopération internationale plus étroite pouvait jouer dans l'établissement d'une gouvernance numérique mondiale inclusive.[1] Comme les gouvernements l'ont reconnu dans la Déclaration de Bletchley de 2023 : « bon nombre des risques découlant de l'IA sont internationaux par nature et seront donc traités plus efficacement au moyen de la coopération internationale ».[2] Cette idée a été reprise dans le récent rapport final 2024 de l'Organe consultatif de l'ONU sur l'IA. En effet, dans le domaine du commerce, la coopération mondiale en matière de réglementation peut contribuer à renforcer la confiance, à éviter les frictions commerciales stériles et à prévenir les effets négatifs inutiles sur le commerce, sans nuire aux objectifs légitimes en matière de politique publique (OCDE et OMC, 2019).

L'importance de l'OMC, une instance chargée de la coopération et de l'harmonisation des réglementations en vue d'éviter la fragmentation réglementaire, et de ses fonctions de transparence et de délibération se voit renforcée par l'expansion de l'IA. Les règles et processus de l'Organisation favorisent la convergence mondiale au moyen de la transparence, de la discussion et de l'échange de bonnes pratiques, de l'harmonisation des réglementations et d'orientations politiques non obligatoires, ainsi que de la négociation et de la mise en œuvre de nouvelles règles commerciales contraignantes.

i) Promouvoir la transparence

La transparence, une fonction essentielle de l'OMC, permet aux Membres de l'Organisation de se tenir au courant des dernières évolutions de la réglementation. Tous les Accords de l'OMC comprennent des dispositions relatives à la transparence, y compris, dans certains cas, des prescriptions imposant aux Membres de l'Organisation de publier et de notifier rapidement les nouvelles lois, réglementations ou directives administratives qui affectent notablement le commerce dans les domaines visés par les Accords ainsi que les modifications apportées à ces textes. Les Membres sont également tenus d'établir des points d'information chargés de répondre aux questions que les parties prenantes d'un autre Membre pourraient avoir sur les règles et réglementations relatives, par exemple, aux services, aux OTC ou à la propriété intellectuelle (PI), des aspects qui jouent tous un rôle important dans la gouvernance de l'IA.

Le mécanisme de transparence prévu par l'Accord OTC[3] va plus loin dans la promotion de la convergence et de la cohérence mondiales en exigeant que les Membres notifient au Comité OTC les mesures réglementaires à l'état de projet.[4] Grâce aux notifications anticipées, les gouvernements et autres parties prenantes peuvent être informés plus rapidement des réglementations proposées en matière d'IA et les Membres peuvent exprimer en temps voulu leurs questions et leurs préoccupations concernant les mesures réglementaires à venir. La prise en compte des observations bien avant l'achèvement des mesures peut aussi être utile pour améliorer la qualité de la réglementation et réduire les coûts du commerce. En outre, cela permet aux Membres de mieux comprendre les approches réglementaires et favorise l'obtention de résultats réglementaires plus efficaces, coordonnés au niveau mondial et cohérents. Par exemple, en 2021, un Membre développé a notifié au Comité OTC une proposition de réglementation concernant l'IA (le règlement de l'UE sur l'IA),[5] qui a ensuite été examinée au Comité au titre d'une « préoccupation

commerciale spécifique » (PCS).[6] En avril 2024, pour la première fois, un Membre en développement a notifié au Comité un règlement spécifique sur l'IA (« KS 3007 :2024 Technologies de l'information – Intelligence artificielle – Code de pratique pour les applications d'IA »).[7] Plus globalement, le Comité OTC reçoit un nombre croissant de notifications concernant un large éventail de mesures réglementaires liées aux technologies numériques, y compris l'Internet des objets, la 5G, l'impression 3D, les drones et les véhicules autonomes.[8] La transparence peut aussi aider les Membres à « suivre les exemples de réglementations efficaces », qui font l'objet d'une large diffusion dans les notifications à l'OMC (Mavroidis, 2016).

La plate-forme ePing SPS et OTC[9] est un outil de transparence important. Cet outil librement accessible au public comprend un service d'alerte par courriel sur les notifications visant les produits et les marchés qui intéressent les utilisateurs, y compris les notifications relatives à l'IA. Toutes les parties prenantes intéressées, y compris les entreprises de toute taille, peuvent s'inscrire sur la plate-forme pour suivre l'évolution de la réglementation concernant les produits et les marchés qui les intéressent et communiquer avec les autres parties prenantes.

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC) de l'OMC contribue aussi à rendre les politiques commerciales des Membres plus transparentes. Tous les Membres de l'Organisation sont soumis à un examen périodique de leurs politiques commerciales nationales. L'objectif du MEPC est que les Membres respectent davantage les règles et disciplines de l'OMC ainsi que les engagements contractés dans le cadre de l'Organisation, en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales dans le cadre de l'OMC.[10] La question de l'IA a d'ailleurs été soulevée dans le cadre de divers examens des politiques commerciales (EPC) récemment achevés.[11]

ii) Promouvoir le dialogue et l'échange de bonnes pratiques

L'OMC offre un cadre mondial pour la tenue de discussions constructives, l'échange de bonnes pratiques et la coopération. Dans ce contexte, les gouvernements peuvent discuter de la meilleure façon de concevoir des solutions réglementaires nuancées, flexibles et adaptables pour traiter de manière coordonnée les aspects de l'IA liés aux marchandises, aux services et à la propriété intellectuelle. L'harmonisation mondiale commence par le dialogue, et les organes de l'OMC constituent des instances au sein desquelles les Membres peuvent soulever les questions liées au commerce qu'ils souhaitent étudier et examiner. Compte tenu de l'évolution rapide et de la nature complexe de l'IA, il est essentiel d'entretenir le dialogue et de procéder à un échange ouvert, inclusif et continu de bonnes pratiques.

Plusieurs organes de l'OMC ont organisé des discussions thématiques sur des sujets commerciaux liés à l'IA pour échanger des données d'expérience et définir les bonnes pratiques. Parmi eux figurent le Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Conseil des ADPIC) et le Comité OTC. Par exemple, en 2023, l'Afrique du Sud a appelé à redynamiser les discussions sur les questions de PI liées au commerce électronique au sein du Conseil des ADPIC et a proposé de tenir un dialogue structuré fondé sur des questions spécifiques, y compris celle de savoir quelles mesures les Membres adoptaient pour améliorer l'accès aux technologies de l'IA.[12] La même année, le groupe des « Amis de la propriété intellectuelle et de l'innovation », dont font partie l'Australie, le Canada, les États-Unis, le Japon, Singapour, la Suisse, le Taipei chinois et l'Union européenne, a indiqué que, compte tenu des immenses avantages découlant de la coopération transfrontières entre les bureaux de la PI et du manque de clarté concernant l'application des systèmes de PI existants aux technologies de pointe, comme l'IA et le métavers, il serait utile que les bureaux de la PI engagent des discussions mondiales sur la protection appropriée de la PI dans ces domaines technologiques et partagent leurs expériences nationales et leurs meilleures pratiques. Le Comité OTC, de son côté, a récemment tenu cinq séances thématiques sur les questions numériques et les mesures réglementaires connexes dans le but d'améliorer la coopération mondiale entre les Membres concernant la réglementation de ces domaines. Les séances thématiques portaient sur les produits numériques immatériels (y compris l'IA), la cybersécurité, l'évaluation de la conformité des produits vendus dans le cadre du commerce électronique, les solutions numériques pour l'évaluation de la conformité et l'utilisation des technologies et outils numériques dans les processus réglementaires des Membres.[13] En outre, dans le cadre du dixième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC, qui est actuellement en cours, des propositions visant à discuter spécifiquement de l'IA, ou au moins de certaines questions liées à l'IA, au sein du Comité OTC ont été communiquées.[14]

Depuis 1998, les discussions multilatérales menées dans le cadre du Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique portent sur la manière dont les règles de l'Organisation s'appliquent au commerce électronique. Ces discussions se sont intensifiées à la suite de la Décision ministérielle sur le moratoire et le Programme de travail sur le commerce électronique,[15] qui a été adoptée à la douzième Conférence ministérielle en 2022 et offre une plate-forme d'échange de données d'expérience et d'apprentissage mutuel. Parmi les questions relatives à l'IA examinées dans le cadre du Programme de travail figurent la protection des consommateurs, les cadres juridiques et réglementaires et l'industrialisation numérique. Les discussions ont également porté sur la question importante de la fracture numérique.

Des échanges de données d'expérience sur l'IA commencent aussi à être organisés petit à petit au sein d'autres organes de l'OMC. Par exemple, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (Comité SPS) a récemment tenu une séance thématique pour étudier

l'utilisation des solutions technologiques, y compris l'IA et l'apprentissage machine, dans le domaine SPS.[16] En outre, l'Australie a récemment présenté une proposition visant à axer le futur programme de discussions et d'échange de données d'expérience du Comité SPS « tout particulièrement » sur l'application éventuelle des technologies de l'IA dans les cadres réglementaires régissant le commerce agroalimentaire.[17]

L'OMC peut constituer une plate-forme permettant aux gouvernements de réfléchir à la meilleure manière de concevoir des solutions réglementaires nuancées, flexibles et coordonnées pour traiter les aspects de l'IA liés au commerce. Les aspects mis en avant par les universitaires qui pourraient être examinés sont entre autres les suivants : comment faire en sorte que les éventuelles solutions réglementaires ne deviennent pas obsolètes face à l'évolution rapide de l'IA ; comment garantir la conformité, tout au long de leur cycle de vie, de l'IA et des produits intégrant l'IA avec les prescriptions pertinentes énoncées dans les normes et règlements techniques ; comment assurer la surveillance de l'IA et des produits reposant sur l'IA après leur mise sur le marché ; et comment améliorer la collaboration de l'OMC avec les autres organisations et organismes compétents qui examinent et élaborent actuellement des politiques, des orientations et des normes internationales pertinentes pour la réglementation et la gouvernance mondiale de l'IA.[18] Ces discussions aideraient les Membres à se familiariser avec les différents systèmes des uns et des autres et à mieux comprendre les similitudes et les divergences dans leurs approches réglementaires. Ainsi, des bases solides pourraient être jetées pour poursuivre l'examen, dans un cadre multilatéral, de la manière d'assurer une plus grande cohérence des réglementations dans le domaine de l'IA. Les « Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité », qui ont récemment été adoptées au Comité OTC en 2024, sont un exemple notable du rôle positif joué par l'OMC (OMC, 2024b). Elles reconnaissent non seulement à quel point les technologies numériques sont importantes pour améliorer la manière dont les gouvernements certifient la sécurité et la qualité des produits, mais soulignent aussi qu'il convient d'assurer la « flexibilité et la souplesse face à l'incertitude », y compris en raison de « l'évolution rapide des tendances technologiques et sociétales et de la situation géopolitique et économique », en veillant à ce que les procédures d'évaluation de la conformité soient « adaptables et réacti[ve]s et restent pertinent[e]s ».

Les comités de l'OMC servent aussi d'instances de partage de renseignements et de discussion entre les Membres de l'OMC et les organismes de normalisation. Les organismes de normalisation ont le statut d'observateur auprès de divers comités de l'OMC, y compris les Comités OTC et SPS. Les comités de l'Organisation peuvent donc constituer un espace précieux permettant de tenir un dialogue constructif entre les Membres et les organismes de normalisation afin d'identifier les besoins et les lacunes en matière d'élaboration de normes du point de vue du commerce international. Par exemple, à la réunion du Comité OTC de juin 2024, l'ISO a indiqué qu'elle avait publié, conjointement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI), la norme internationale conjointe ISO/CEI 42001, qu'elle considérait être « la première norme au monde en matière de système[s] de gestion de l'IA », qui « jetait les bases d'une utilisation éthique, sûre et novatrice de l'IA dans ses nombreuses applications et favorisait la confiance en gérant efficacement les risques liés à l'IA ».[19] À cette même réunion, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a donné des renseignements aux Membres sur les travaux entrepris par son Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation concernant l'adoption de lignes directrices pertinentes sur « des règlements techniques concernant des produits/services dotés d'une intelligence artificielle intégrée ».[20] En outre, lors d'une récente séance thématique organisée par le Comité SPS, des travaux pertinents sur l'utilisation des technologies numériques, y compris l'IA, ont été présentés par divers organismes internationaux de normalisation, dont l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Codex Alimentarius, l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) et la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).[21]

iii) Promouvoir l'harmonisation et la cohérence des réglementations au moyen des normes internationales, de la reconnaissance mutuelle et de l'équivalence

Les normes internationales jouent un rôle important dans la promotion de l'harmonisation et de la cohérence des réglementations au niveau mondial. Les normes internationales élaborées et utilisées dans le domaine de l'IA peuvent constituer une référence commune pour les gouvernements lorsqu'ils conçoivent et adoptent des normes ou des règlements concernant les systèmes d'IA et les produits intégrant l'IA. Cela peut contribuer à aplanir les divergences inutiles entre les économies. Remédier à cette fragmentation permet aussi de faciliter les échanges, en évitant aux entreprises, en particulier aux micro, petites et moyennes entreprises (MPME), de devoir assumer des coûts de mise en conformité inutiles lorsqu'elles participent au commerce international. Les normes internationales peuvent également être bénéfiques à d'autres égards. Par exemple, elles peuvent faciliter la libre circulation des solutions numériques, garantir l'interopérabilité, encourager l'innovation en permettant la codification et la diffusion des meilleures pratiques en matière de technologie (voir aussi la section 4 b) v) sur le transfert de technologie dans les Accords de l'OMC), raccourcir le cycle réglementaire (chaque organisme de réglementation n'ayant pas à recommencer son propre processus depuis le début et pouvant tirer parti de l'expérience d'autres organismes de réglementation) et aider les petites entreprises à améliorer leur respect de la réglementation.

Bien que l'OMC n'élabore pas de normes internationales elle-même, certains de ses Accords encouragent explicitement leur utilisation. L'Accord OTC en est un exemple particulièrement représentatif, car il encourage les Membres à participer à l'harmonisation des réglementations en exigeant qu'ils utilisent les normes internationales pertinentes comme base de leurs normes, règlements techniques et procédures de certification nationaux. Cette prescription est renforcée par la présomption qu'un règlement ne crée pas d'obstacle non nécessaire au commerce international – ce qui doit être évité – s'il est « conforme » à ces normes. Dans le même temps, l'Accord OTC reconnaît qu'il peut y avoir des raisons légitimes pour qu'une norme internationale ne soit pas utilisée comme base pour un règlement donné. Les Membres, en particulier les économies en développement Membres, sont donc autorisés à s'écarter de ces normes à certaines conditions.[22]

En vue d'harmoniser le plus largement possible les règlements techniques, l'Accord OTC encourage vivement les Membres à participer pleinement à l'élaboration de normes internationales.[23] La participation active aux travaux de normalisation menés à l'échelle internationale accroît les chances qu'un Membre élabore des normes plutôt que de simplement les suivre. Ainsi, les normes internationales peuvent être plus inclusives, légitimes et utiles en tant que références pour la promotion de l'harmonisation et de la cohérence des réglementations, y compris dans le domaine de la réglementation et de la normalisation en matière d'IA. Toutefois, il convient de noter que la participation active à l'élaboration de normes internationales nombreuses – et généralement concomitantes – pourrait être particulièrement problématique pour les économies en développement Membres, compte tenu de leurs ressources limitées et de leur manque de compétences pertinentes ; c'est notamment le cas lorsque le processus de normalisation concerne de nouveaux domaines technologiques qui sont complexes et évoluent rapidement. Dans ce contexte, l'Accord OTC exige des Membres, si demande leur en est faite, qu'ils conseillent les économies en développement Membres et qu'ils leur fournissent une assistance technique concernant la participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative[24] (voir aussi le chapitre 4 e)).

Toutefois, certains aspects de la normalisation internationale peuvent s'avérer problématiques dans le domaine de l'IA. En effet, il pourrait être difficile, voire inapproprié selon certains (Pouget, 2023), de convenir d'un dénominateur international commun en ce qui concerne certaines valeurs et préoccupations sociétales en lien avec l'IA, telles que les valeurs éthiques ou morales, dont l'importance relative peut varier selon les économies et les sociétés. Certains font valoir que, dans certaines circonstances, l'établissement de ce que l'on appelle des normes « sociotechniques » est improbable, voire impossible (Lin, 2021 ; Smuha, 2024).[25] D'autres estiment toutefois que ces difficultés ne sont pas forcément ou systématiquement insurmontables et que, selon le contexte et le but précis, elles peuvent être surmontées (Ebers, 2024 ; Kerry, 2024 ; Meltzer 2023). Ils affirment par exemple que les normes internationales « fondamentales » (c'est-à-dire celles qui portent sur des sujets tels que la terminologie, les définitions et les concepts) peuvent être moins difficiles à examiner et à adopter que celles qui concernent des sujets de fond ou « normatifs ». En effet, certaines normes internationales fondamentales concernant l'IA ont déjà été adoptées.[26] Selon certains, on pourrait aussi envisager que les normes relatives à l'IA portent sur des questions sociotechniques de fond (par exemple certaines des valeurs éthiques qu'un système d'IA doit respecter), mais seulement dans une certaine mesure, c'est-à-dire sans prescrire en détail les spécifications éthiques auxquelles l'IA devrait satisfaire dans tous les cas, mais plutôt en s'appuyant uniquement sur les principes généraux largement partagés par les nations (par exemple ceux qui figurent dans certaines conventions et déclarations internationales, telles que la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU).[27]

Outre les normes internationales, certains Accords de l'OMC, comme l'Accord OTC, encouragent aussi l'utilisation d'autres instruments d'harmonisation des réglementations, comme les « accords de reconnaissance mutuelle » (ARM) et l'« équivalence ». Ces outils peuvent être utiles pour faciliter les échanges internationaux même lorsque les normes, les réglementations et les procédures de certification entre partenaires commerciaux sont différentes ou ne sont pas entièrement harmonisées. Les accords de reconnaissance mutuelle peuvent rationaliser les procédures d'évaluation de la conformité, en permettant aux économies de reconnaître leurs résultats respectifs en matière d'essais et de certification, ce qui limite les doubles emplois, réduit les coûts de commercialisation et accélère la diffusion des produits. Ces accords peuvent contribuer à renforcer la concurrence et l'efficacité de la réglementation, notamment en permettant à des produits étrangers d'accéder à de nouveaux marchés. Les gains peuvent être considérables : une étude récente (Cernat, 2023) indique que, « lorsqu'un ARM existe, la valeur des exportations tend à augmenter de 15 à 40 % et la probabilité que les entreprises exportent de nouveaux produits vers de nouveaux marchés tend à connaître une augmentation allant jusqu'à 50 % » et que, selon des enquêtes récentes, les économies ont un intérêt croissant pour les outils tels que les accords de reconnaissance mutuelle « dans les domaines où les faits nouveaux intervenant au niveau national à travers le monde donnent lieu à de nouvelles prescriptions réglementaires », y compris en ce qui concerne « les normes numériques, la cybersécurité, la 5G, l'interopérabilité des factures électroniques et d'autres sujets liés à la transformation numérique ». Par exemple, l'Accord OTC encourage les Membres à s'appuyer sur l'équivalence et les accords de reconnaissance mutuelle (articles 2.7 et 6). Les accords de reconnaissance mutuelle ont été décrits comme étant des instruments importants pour faire en sorte que les chevauchements inutiles des procédures de certification ne deviennent pas eux-mêmes un obstacle au commerce des produits liés à l'IA (Meltzer, 2023).[28]

iv) Fourniture d'orientations volontaires par les comités

L'OMC encourage la cohérence des réglementations non seulement par le biais des règles énoncées dans les Accords mais aussi au moyen du « droit non contraignant ». Les orientations données par le Comité OTC en ce qui concerne les normes internationales en sont un bon exemple. Étant donné que la manière dont les normes internationales sont fixées peut avoir une incidence décisive sur la mesure dans laquelle elles sont effectivement utilisées à des fins de convergence, en 2000, le Comité OTC est convenu d'un ensemble de principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux (les « six principes »).[29] Ces six principes donnent des orientations concernant la transparence, l'ouverture, l'impartialité et le consensus, l'efficacité et la pertinence, la cohérence et la dimension développement.[30] Le cinquième principe, par exemple, qui porte sur la cohérence, souligne qu'il est important d'éviter la duplication ou le chevauchement entre les travaux des organismes internationaux à activité normative et appelle à la coopération et à la coordination. Grâce à ces instruments « non contraignants », il est possible d'élaborer des normes internationales plus efficaces et appropriées pouvant servir de base à la conception de règlements qui permettent d'atteindre pleinement les objectifs de politique générale fixés, sans causer d'obstacles non nécessaires au commerce. En outre, ces décisions et recommandations favorisent une coopération plus étroite. Les six principes sont largement suivis par les organismes de normalisation qui cherchent à avoir une portée internationale, et sont également reconnus dans diverses instances internationales et régionales, ainsi que dans de nombreux accords commerciaux régionaux (ACR) (McDaniels *et al.*, 2018).[31]

Un autre exemple qui peut être particulièrement pertinent pour la réglementation relative à l'IA concerne les orientations des comités sur l'évaluation de la conformité (certification). Comme indiqué plus haut, la crédibilité de l'IA dépend de sa capacité à satisfaire aux attentes des parties prenantes de manière « vérifiable », par exemple au moyen d'une certification par rapport à des spécifications techniques énoncées dans un règlement ou une norme. Les procédures d'évaluation de la conformité sont donc susceptibles d'être des éléments clés des cadres réglementaires régissant l'IA.[32] À cet égard, les Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité établies en 2024 par le Comité OTC (OMC, 2024b) soulignent la nécessité de faire en sorte que les procédures d'évaluation de la conformité soient « adaptables et réacti[ve]s et restent pertinent[e]s », ce qui contribuera à garantir la sécurité et la fiabilité du commerce international des produits reposant sur l'IA, qui sont en évolution constante. Les accords de reconnaissance mutuelle, qui, comme nous l'avons vu plus haut, peuvent contribuer à éviter la création d'obstacles non nécessaires au commerce résultant du chevauchement de procédures d'essai et autres procédures de certification, sont aussi un thème de plus en plus central dans les débats et orientations du Comité OTC, y compris les Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité. Ces lignes directrices s'appuient sur les orientations que le Comité OTC a mises au point au fil des années sur « divers mécanismes que les gouvernements pourraient choisir d'appliquer dans différents secteurs pour alléger les charges liées à la duplication des procédures d'essai et de certification », les accords de reconnaissance mutuelle et l'équivalence faisant partie de ces approches.[33] En outre, dans le cadre du dixième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC, il a été proposé que les Membres examinent et échangent des données d'expérience sur l'importance et les avantages des accords de reconnaissance mutuelle, y compris la façon dont ils « peuvent contribuer à relever les futurs défis mondiaux ».[34]

v) Une instance mondiale pour la négociation de nouvelles règles

L'OMC promeut aussi l'harmonisation mondiale par la négociation de nouvelles règles commerciales contraignantes. Les nouvelles règles commerciales sont négociées et convenues par tous les Membres de l'OMC et approuvées au niveau national. L'objectif est de faire en sorte que le système commercial international fondé sur des règles reste adapté à ses objectifs et offre des conditions équitables pour tous, contribuant ainsi à la croissance économique et au développement.

Plusieurs des questions négociées dans le cadre de l'« Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique » sont importantes pour l'IA. L'Initiative liée à la Déclaration conjointe a été lancée en janvier 2017 pour répondre à l'évolution de la nature des échanges et créer un ensemble moderne de règles permettant de faciliter les échanges numériques et de relever les défis posés par l'économie numérique. Plusieurs des sujets abordés au fil des années sont primordiaux pour l'IA, y compris la protection des données personnelles, les données gouvernementales ouvertes, l'accès et le recours à Internet, la cybersécurité, les télécommunications, la protection des consommateurs, les droits de douane sur les transmissions électroniques, les flux de données, la localisation des données et le code source. Les négociations portent aussi sur la question importante du renforcement des capacités et de l'assistance technique en faveur des économies en développement. En juin 2024, 91 Membres de l'OMC, dont de nombreuses économies en développement et plusieurs pays moins avancés (PMA), participaient à ces négociations.[35]

b) Faciliter les échanges de biens et services liés à l'IA en vue de la promotion et du développement de cette technologie

L'OMC est la pierre angulaire des efforts déployés au niveau mondial pour faciliter le commerce des services et des biens nécessaires à l'IA ou reposant sur cette technologie. Face à l'expansion et au développement de l'IA et à son utilisation croissante par les entreprises et les particuliers du monde entier, il est nécessaire d'établir un environnement plus favorable au commerce et à l'investissement. Les Accords de l'OMC encouragent les politiques contribuant à un environnement sain pour l'investissement et le commerce transfrontières des produits et technologies liés à l'IA. Divers aspects du corpus de règles de l'OMC peuvent contribuer à promouvoir le développement de l'IA et l'accès à celle-ci.

i) Obligations et engagements spécifiques concernant le commerce des services

Les obligations prévues dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) jouent un rôle important dans la mise en place d'un environnement politique qui facilite l'élaboration et l'adoption de l'IA. Cette technologie est pertinente pour le commerce des services – y compris le commerce des services destinés à l'IA – à trois égards. Premièrement, si l'IA a de nombreuses applications différentes, son élaboration et sa mise en œuvre sont fondamentalement un service informatique. Dans le système de classification sectorielle utilisé au titre de l'AGCS, les services informatiques comprennent un large éventail de services liés à la conception et à la mise au point des systèmes informatiques et des logiciels.[36] Au titre de l'AGCS, les services informatiques comprennent aussi les services de traitement de données et les services de bases de données, qui sont des fonctions essentielles associées à l'IA, étant donné que celle-ci dépend fortement de l'accès aux données et du traitement de ces dernières. Deuxièmement, les services de télécommunication jouent un rôle fondamental dans la mise en place et la promotion de l'IA. Cette technologie s'appuie sur des infrastructures de communication efficaces pour fournir les niveaux de connectivité dont elle a besoin pour fonctionner, y compris en facilitant la transmission de données à l'intérieur et au-delà des frontières. Troisièmement, l'IA est utilisée comme intrant pour la fourniture d'une gamme de services de plus en plus large, y compris les services de traduction, les services d'éducation, les services financiers et les services de santé. Les services qui utilisent l'IA ou en dépendent sont souvent, au moins en partie, fournis par des moyens électroniques. Grâce aux progrès technologiques, une vaste gamme de services peuvent plus facilement faire l'objet d'échanges transfrontière sous la forme de flux d'information numérisés, et l'IA a encore accru l'échangeabilité des services selon le mode 1 de l'AGCS, qui concerne la fourniture transfrontière de services.[37] L'utilisation de l'IA par les fournisseurs de services pourrait accroître la capacité de l'offre et réduire les coûts. Le commerce des services stimule également le développement et l'adoption de l'IA, car l'accès aux marchés internationaux est un moyen essentiel d'élargir les services fondés sur l'IA, de monétiser cette technologie et de stimuler l'investissement.

Voilà les trois principales manières dont les règles de l'AGCS sont pertinentes pour l'IA. L'AGCS s'applique à tous les secteurs de services, à l'exception des services gouvernementaux (dénommés services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental) et de la majeure partie du secteur du transport aérien. Les mesures affectant les services fournis par différents moyens technologiques – par exemple par voie électronique ou avec l'aide de l'IA – sont toutes visées par l'AGCS.[38] Bien que certaines obligations prévues par l'AGCS s'appliquent à tous les services relevant de son champ d'application (par exemple l'obligation de publier les mesures d'application générale), toutes les obligations principales ne s'appliquent pas à l'ensemble des services visés. Par exemple, les deux obligations qui visent à garantir un certain niveau d'ouverture à la concurrence internationale, à savoir celles qui concernent l'accès aux marchés (article XVI) et le traitement national (article XVII), s'appliquent uniquement aux secteurs de services énumérés dans la liste d'engagements spécifiques de chaque Membre de l'OMC, et conformément aux limitations répertoriées pour certains modes de fourniture.

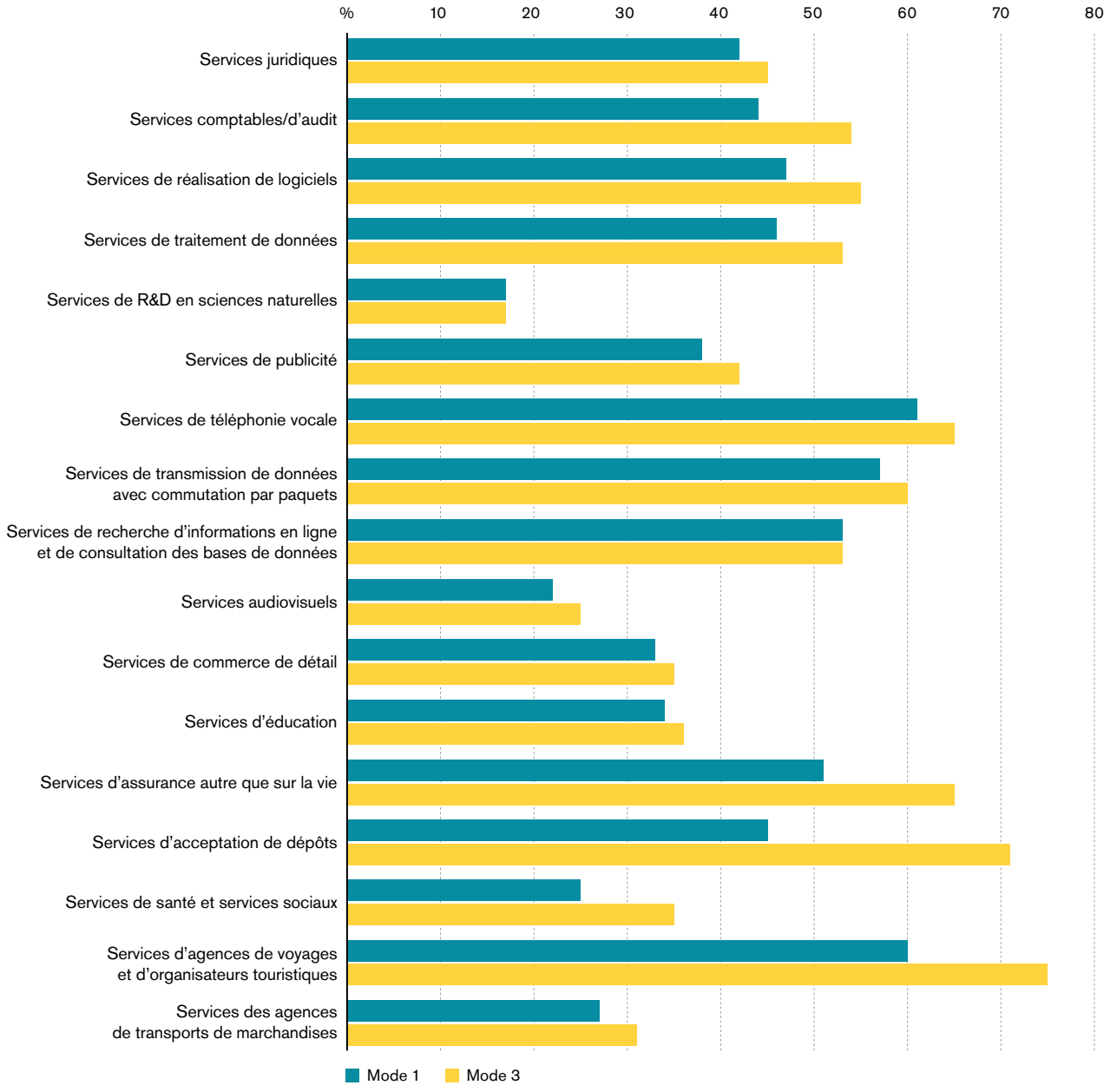
La plupart des Membres de l'OMC ont pris des engagements spécifiques en matière d'accès aux marchés et de traitement national en ce qui concerne les services informatiques. Sur les 141 listes d'engagements de l'OMC (l'Union européenne comptant pour un), 84 (soit 60 %) contiennent des engagements concernant les services informatiques, mais seules 53 contiennent des engagements spécifiques visant l'ensemble du secteur tel qu'il est défini dans le système de classification de l'AGCS.[39] En outre, le niveau de traitement consolidé par mode de fourniture varie. Parmi les engagements spécifiques pris dans les différents sous-secteurs des services informatiques, 67 % n'étaient assortis d'aucune restriction (c'est-à-dire qu'ils ne faisaient pas l'objet de limitations sectorielles) pour la fourniture transfrontières (mode 1 de l'AGCS), contre 74 % pour la consommation à l'étranger (mode 2 de l'AGCS) et 64 % pour la présence commerciale (mode 3 de l'AGCS).[40] Pour leur part, les engagements relatifs au mode 4 de l'AGCS sont généralement limités à certaines catégories de personnes physiques, quel que soit le secteur concerné.

Les sous-secteurs des services de télécommunication font l'objet d'un plus grand nombre d'engagements. Au total, 100 listes contiennent des engagements dans ce secteur (dont 43 qui prévoient des engagements dans tous

les sous-secteurs),[41] mais ils sont généralement soumis à un plus grand nombre de limitations pour les modes 1 et 3. Par exemple, 67 % des engagements en matière de transmission de données font l'objet de limitations ou sont « non consolidés » en ce qui concerne le mode 1, et la proportion d'engagements assortis de limitations atteint 79 % pour le mode 3.

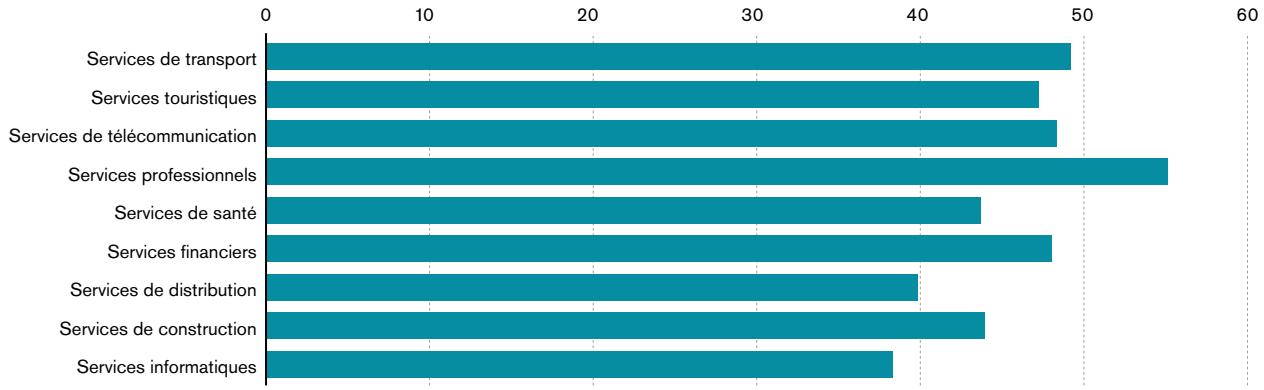
Dans d'autres secteurs, les engagements restent toutefois limités, ce qui rend l'environnement commercial moins prévisible et transparent. Comme indiqué précédemment, l'IA est utilisée comme intrant dans la fourniture d'un large éventail de services, pour lesquels les engagements ont une importance, y compris en ce qui concerne le mode 1. Dans l'ensemble, les engagements au titre de l'AGCS sont limités, car la plupart des secteurs font l'objet de moins d'engagements que les secteurs de l'informatique et des télécommunications. En effet, la plupart des Membres de l'OMC n'ont inscrit aucun engagement dans la majorité des secteurs visés par l'AGCS. En moyenne, les listes des Membres comportent des engagements spécifiques dans un tiers environ des sous-secteurs de services. En outre, même dans les cas où des engagements ont été contractés, de nombreux sous-secteurs de services n'ont pas été consolidés (c'est-à-dire que l'accès aux marchés et le traitement national peuvent être limités) pour le mode 1. C'est ce que représente la figure 4.1, qui montre la part des listes

Figure 4.1 : Part des listes AGCS incluant des engagements spécifiques pour les modes 1 (fourniture transfrontières) et 3 (présence commerciale) dans certains secteurs



Source : OMC à partir d'I-TIP Services (https://itip-services-worldbank.wto.org/).

Figure 4.2: Restrictivité des échanges de services dans certains secteurs



Source : OMC à partir d'I-TIP Services (https://itip-services-worldbank.wto.org/).

Note : Ce graphique illustre le niveau moyen de restrictivité des régimes appliqués par 133 économies dans 9 grands secteurs. L'indice quantifie les politiques appliquées en matière de commerce des services sur une échelle allant de 0 (totalement ouvertes) à 100 (les plus restrictives pour les échanges).

assorties d'engagements spécifiques relatifs au mode 1 pour un échantillon de sous-secteurs. L'absence d'engagements spécifiques signifie qu'aucune garantie d'accès n'est accordée, ce qui rend l'environnement commercial moins prévisible et transparent pour les secteurs concernés, car de nouvelles mesures restrictives pour le commerce peuvent être imposées à tout moment. Les engagements multilatéraux étant limités dans différents secteurs, on manque aussi une occasion d'encourager une baisse des niveaux de restriction du commerce des services. En effet, certains des secteurs de services présentant le plus d'intérêt pour l'IA restent soumis à des restrictions commerciales importantes, appliquées par différents gouvernements dans le monde.

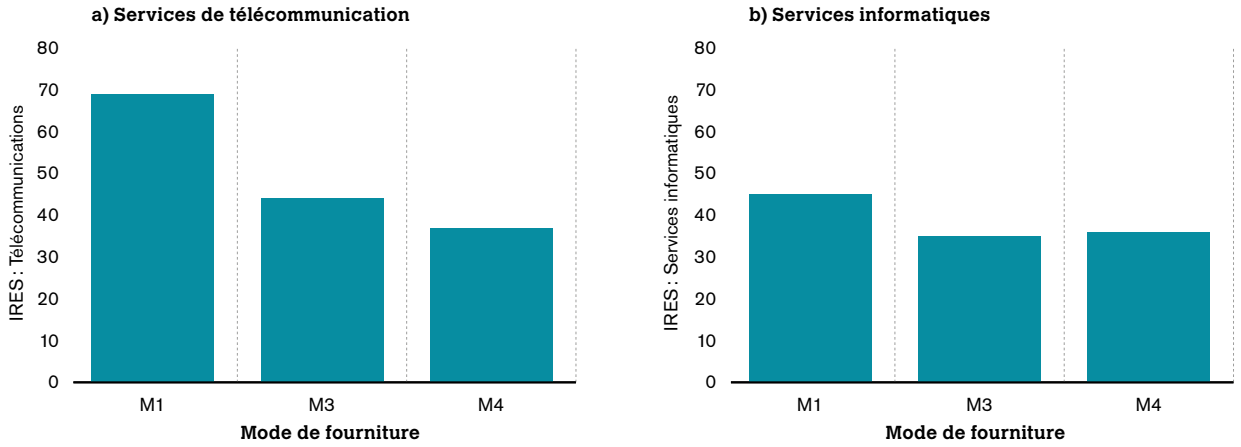
Si l'on exclut le niveau de traitement garanti par les engagements, les obstacles au commerce des services effectivement appliqués par les gouvernements restent globalement élevés. Toutefois, ces obstacles affichent d'importantes différences selon les secteurs, les modes de fourniture, les régions et les niveaux de développement (voir la figure 4.2). Des secteurs tels que les services professionnels et les services de transport, par exemple, sont généralement soumis à davantage de restrictions que les services de télécommunication, les services informatiques ou les services de distribution.

Les secteurs de services particulièrement importants pour l'IA, tels que les services informatiques et les services de télécommunication, font encore l'objet de restrictions commerciales importantes dans de nombreuses économies. En ce qui concerne la restrictivité des échanges de services informatiques, 24 économies (sur un échantillon de 133) affichent un score de 50 ou plus sur une échelle allant de 0 (totalement ouvertes) à 100 (les plus restrictives pour les échanges). En outre, l'indice de restrictivité des échanges de services (IRES) de 58 économies est supérieur ou égal à 50 pour les télécommunications mobiles ou fixes. Les restrictions sont aussi importantes dans un certain nombre de secteurs de services qui utilisent l'IA, y compris les services financiers, ce qui limite la capacité à fournir des services à forte intensité d'IA et affecte les possibilités de croissance.

Les restrictions dans le secteur des services informatiques et des services de télécommunication sont les plus élevées pour le mode 1 (fourniture transfrontières) et sont importantes pour les modes 3 (présence commerciale) et 4 (mouvement des personnes physiques) (voir la figure 4.3). Les restrictions visant le mode 1 peuvent affecter la fourniture transfrontières de services de consultation en lien avec les systèmes informatiques et les logiciels, qui sont importants pour la mise au point de l'IA ainsi que sa mise en œuvre et son utilisation dans les entreprises. Les restrictions visant le mode 1 dans le secteur des services informatiques et des services de télécommunication peuvent limiter la transmission de données et les activités transfrontières de traitement et de stockage des données. Les restrictions visant le mode 3 ont une importance particulière car elles incluent des mesures qui affectent la capacité des fournisseurs étrangers à établir une présence commerciale à l'étranger et à fournir des services grâce à cette présence commerciale. S'agissant des services informatiques, les restrictions visant le mode 3 empêchent les entreprises étrangères d'investir et d'être actives sur le marché national de l'IA et des services connexes. Les restrictions visant le mode 3 dans le secteur des services de télécommunication limitent les investissements dans les infrastructures numériques essentielles à la circulation des données et à la fourniture électronique d'un large éventail de services, y compris ceux qui dépendent de l'IA. Les limitations visant le mode 4 comprennent des mesures qui affectent la capacité des experts qui travaillent sur la mise au point de systèmes et de logiciels d'IA à se rendre temporairement à l'étranger pour fournir ces services informatiques.

Globalement, les restrictions au commerce des services font augmenter les coûts du commerce et limitent les échanges et les investissements.

Figure 4.3 : Restrictivité des échanges de services par mode de fourniture



Source : Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce (2023).

Note : La figure 4.3 a) et b) présente l'indice moyen de restrictivité des échanges de services (IRES) par mode de fourniture pour 133 économies. L'IRES quantifie les politiques appliquées en matière de commerce des services sur une échelle allant de 0 (totalement ouvertes) à 100 (les plus restrictives pour les échanges). M1 : mode 1 de l'AGCS – fourniture transfrontières ; M3 : mode 3 de l'AGCS – présence commerciale ; M4 : mode 4 de l'AGCS – mouvement des personnes physiques.

Elles ont des conséquences négatives sur l'ensemble de l'économie et altèrent les résultats des secteurs spécifiques visés (Banque mondiale et OMC, 2023). Dans le cas des services de télécommunication, par exemple, les restrictions commerciales ont été associées à un taux de pénétration plus faible, à des prix plus élevés et à des services de qualité inférieure (Borchert *et al.*, 2017 ; UIT et UNESCO, 2013 ; Nordås et Rouzet, 2017). Dans le même temps, les restrictions commerciales visant les services fournis par voie numérique limitent la capacité des économies à tirer parti des possibilités commerciales créées par l'IA et des progrès technologiques, et peuvent aussi réduire les incitations pour les entreprises à investir dans les technologies numériques et les technologies de l'information et de la communication (TIC).

Outre les obligations en matière d'accès aux marchés et de traitement national, l'AGCS énonce d'autres obligations généralement destinées à faciliter les échanges de services. Ces obligations peuvent affecter le cadre de politique commerciale applicable à l'IA et la propension de cette technologie à accroître le commerce des services. Outre l'obligation de la nation la plus favorisée (article II) et les prescriptions en matière de transparence (article III), l'article VI énonce des obligations en matière de réglementation intérieure au titre desquelles, dans les secteurs où des engagements spécifiques sont contractés, les mesures doivent être administrées d'une manière raisonnable, objective et impartiale, entre autres choses. Plusieurs Membres de l'OMC ont également inclus dans leur liste des engagements additionnels concernant la réglementation intérieure au moyen d'un document de référence contenant des disciplines qui visent à atténuer les effets restrictifs non intentionnels des mesures relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences, aux prescriptions et procédures en matière de qualifications et aux normes techniques.

Le secteur des télécommunications – un vecteur essentiel de l'IA, des flux de données et des services fournis par voie numérique utilisant l'IA – fait également l'objet de deux ensembles additionnels de règles relatives à la concurrence relevant de l'AGCS. Il s'agit de l'Annexe sur les télécommunications, qui s'applique à tous les Membres de l'OMC, et du Document de référence sur les principes réglementaires applicables aux télécommunications de base, que 103 Membres de l'OMC ont intégré dans leur liste d'engagements. En promouvant les conditions de concurrence et les bonnes pratiques réglementaires dans le secteur, ces deux instruments contribuent à favoriser la mise en place d'infrastructures abordables et efficaces pour les services contribuant à l'IA ou utilisant cette technologie. Par exemple, l'Annexe prévoit l'accès aux services publics de télécommunication de base suivant des modalités et des conditions raisonnables et non discriminatoires pour la fourniture de services dans tous les secteurs faisant l'objet d'engagements. Elle prescrit en outre que les fournisseurs d'autres Membres puissent utiliser les services publics de télécommunication de base afin de permettre la circulation de l'information à l'intérieur et au-delà des frontières.

Les disciplines nouvellement convenues en matière de réglementation intérieure dans le domaine des services et de facilitation de l'investissement, qui visent à améliorer l'environnement économique, peuvent aussi contribuer à faciliter le développement et l'utilisation de l'IA. Les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services, qui sont entrées en vigueur en février 2024, facilitent les procédures d'autorisation que les entreprises offrant des services liés à l'IA ou reposant sur l'IA peuvent être tenues de respecter avant de fournir leurs services dans diverses juridictions (OMC, 2024). Au total, 72 gouvernements, représentant 92,5 % du commerce mondial des services, se sont engagés à mettre en œuvre ces

nouvelles disciplines, qui seront appliquées sur la base du principe de la « nation la plus favorisée », ce qui signifie qu'elles profiteront à tous les Membres de l'OMC. Les Membres ayant approuvé les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le domaine des services ont adopté de bonnes pratiques réglementaires concernant la participation des parties prenantes, qui prévoient la publication à l'avance des projets de lois et de règlements relatifs aux licences, aux qualifications et aux normes techniques. Elles prévoient aussi que les personnes intéressées bénéficient d'une possibilité raisonnable de formuler des observations sur ces projets de règlement et que ces observations soient prises en compte par les organismes de réglementation. En outre, le texte de l'Accord sur la facilitation de l'investissement pour le développement, achevé récemment et signé par près de 130 Membres, vise à améliorer le climat de l'investissement et des affaires, afin qu'il soit plus facile pour les investisseurs de mener leurs opérations courantes et de développer leurs activités. Bien qu'il s'agisse d'un accord plurilatéral, tous les Membres bénéficieront des avantages qui en découleront. Son incorporation dans l'architecture de l'OMC contribuera aussi à attirer des investissements plus nombreux et de meilleure qualité dans l'infrastructure de connectivité numérique, qui est fondamentale pour le déploiement des technologies numériques, y compris l'IA.

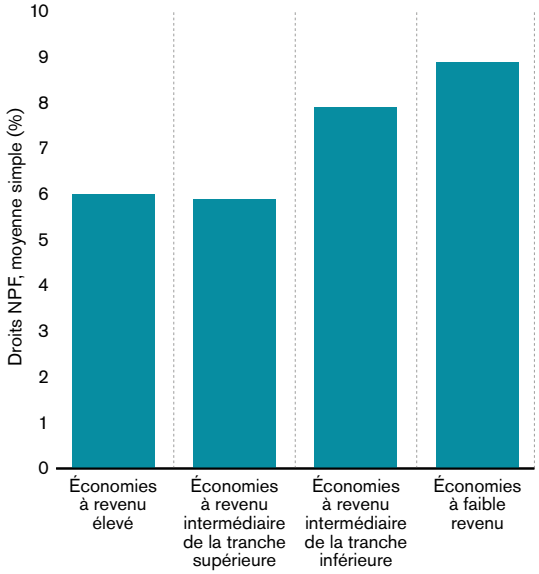
ii) Droits de douane sur les équipements des TIC et les transmissions électroniques

Les droits de douane, en particulier sur les équipements des TIC, peuvent limiter l'accès au matériel indispensable pour mettre au point et faire fonctionner les applications de l'IA, et accroître le coût de ces équipements. Ils peuvent donc représenter un obstacle au déploiement et à l'adoption des technologies de l'IA. Reconnaissant l'importance croissante des produits des TIC pour promouvoir la compétitivité dans l'économie numérique, un sous-ensemble de Membres de l'OMC a négocié un accord, l'Accord sur les technologies de l'information (ATI), pour éliminer les droits de douane sur ces produits. Au-delà des droits de douane, les règles de l'OMC donnent également un moyen de déterminer la valeur des marchandises fondées sur l'IA (voir l'encadré 4.1).

L'ATI vise à accroître l'accès mondial aux produits de haute technologie comme les semi-conducteurs, qui sont essentiels à l'IA, en éliminant les droits de douane sur les produits des TIC qu'il couvre. Le nombre de participants à l'ATI est passé de 43 Membres de l'OMC en 1996 à 84 aujourd'hui, ce qui représente environ 97 % du commerce mondial des produits des technologies de l'information. En 2015, plus de 50 Membres de l'OMC, dont la Chine et les États-Unis, sont convenus d'un élargissement de l'Accord initial (ATI II), intégrant 201 produits additionnels. Les engagements pris au titre de l'ATI qui consistent à offrir un accès en franchise de droits aux produits des TIC sont appliqués sur la base du traitement de la nation la plus favorisée (NPF), c'est-à-dire à tous les Membres de l'OMC, y compris les non-participants à l'ATI. La valeur des produits visés par l'ATI II s'élevait à 2 100 milliards de dollars en 2021. L'élimination des droits de douane sur des produits tels que les semi-conducteurs favorise l'accès au matériel essentiel pour faire fonctionner les systèmes d'IA. Comme indiqué au chapitre 2, la demande de composants de matériel d'IA, tels que les unités centrales de traitement (CPU), les unités centrales graphiques (GPU) et les puces spécialisées destinées à l'IA, est en forte hausse. L'ATI II contient aussi un engagement à garder la liste des produits visés ouverte à l'examen afin de déterminer si un nouvel élargissement peut être nécessaire pour tenir compte des évolutions technologiques futures.

Chez les non-participants à l'ATI, les taux de droits les plus élevés visant les produits des TIC concernent les économies à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. Cela limite la capacité de ces économies à mettre l'IA au service du développement. Les taux de droits varient considérablement selon les niveaux de développement. Ils sont en moyenne de 6 % dans les économies à revenu élevé et les économies à revenu intermédiaire de la tranche supérieure, mais ils atteignent près de 8 % dans les économies à revenu intermédiaire de la tranche inférieure et 9 % dans les économies à faible revenu (voir la figure 4.4).

Figure 4.4 : Droits de douane appliqués par les non-participants à l'ATI aux produits des TIC (2023)*



* 2022 pour Saint-Kitts-et-Nevis, la République démocratique du Congo et Haïti ; 2019 pour le Yémen ; et 2016 pour Djibouti (dernières années pour lesquelles des données sont disponibles).

Note : Codes S04, T03, T04 et T05 des catégories de produits utilisées dans les négociations commerciales multilatérales.

Source : Base de données analytiques de l'OMC.

Encadré 4.1 : IA et évaluation en douane

L'intégration de technologies numériques avancées, y compris l'IA, dans les produits crée des difficultés pour les gouvernements qui cherchent à déterminer la valeur de ces produits à des fins tarifaires et à d'autres fins. Cela fait maintenant des décennies que les autorités douanières s'interrogent sur la manière de déterminer la valeur des marchandises importées qui combinent éléments matériels et logiciels. L'évaluation en douane est principalement fondée sur la valeur transactionnelle des biens matériels, dont les services ou éléments annexes peuvent être exclus. Il est possible de déterminer la valeur de certains biens incorporels associés aux produits importés, mais la question de savoir si la valeur déclarée tient compte ou devrait tenir compte de ces biens incorporels peut soulever des considérations complexes et conduire à des échanges entre les organismes douaniers et les importateurs pour vérifier certains éléments de la transaction. Il s'agit là d'une difficulté persistante à laquelle les fonctionnaires gouvernementaux et les commerçants sont confrontés dans le cadre de l'évaluation des marchandises, et le développement des produits reposant sur l'IA pourrait accroître l'incertitude liée aux pratiques nationales en matière d'évaluation et à l'importance de la perception des recettes aux frontières.

Les règles relatives à l'évaluation en douane peuvent être un moyen de déterminer la valeur des fonctionnalités fondées sur l'IA des produits importés. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane autorise les Membres de l'OMC, dans certaines circonstances, à déterminer la valeur de certains biens incorporels intégrés dans les produits importés. Dans certains cas, la valeur de ces éléments peut être ajoutée à la valeur transactionnelle des marchandises, par exemple lorsqu'il existe des redevances de PI ou des droits de licence (comme des brevets, des droits d'auteur et des marques) liés aux marchandises et à leur vente (article 8 :1 c) de l'Accord sur l'évaluation en douane), ou lorsque la production de marchandises importées est subordonnée à des éléments tels que le coût des travaux d'ingénierie, de mise au point et de conception et que ces travaux sont effectués par l'acheteur et non dans le pays importateur (article 8 :1 b)). Ces dispositions pourraient être pertinentes pour déterminer la valeur des produits reposant sur l'IA. En outre, les Membres de l'OMC peuvent choisir d'inclure la valeur des logiciels dans certains « supports informatiques » (c'est-à-dire les dispositifs matériels supportant les logiciels), même si ce pouvoir discrétionnaire est limité aux dispositifs autres que les circuits intégrés ou les semi-conducteurs et pourrait donc ne pas être applicable à certaines technologies numériques avancées qui utilisent l'IA.[42] Le problème que représente l'adaptation des règles existantes aux évolutions des marchés pourrait être particulièrement épineux dans le cas des produits reposant sur l'IA, qui évoluent rapidement (voir le chapitre 4 f)).

Dans le même temps, il est très probable que les activités menées par les fonctionnaires des douanes pour déterminer la valeur des produits importés changent en raison de l'utilisation de l'IA, y compris des modèles d'IA prédictive (voir le chapitre 2 b)).

Au-delà de l'ATI, le moratoire de l'OMC relatif aux droits de douane sur les transmissions électroniques peut contribuer à promouvoir l'accès à l'IA. Ce moratoire, qui prévoit qu'aucun droit de douane ne soit imposé sur les transmissions électroniques et est périodiquement reconduit depuis 1998, garantit que des coûts additionnels ne sont pas imposés sur les transmissions électroniques sous la forme de droits de douane. La dernière prorogation du moratoire a été convenue en mars 2024, à la treizième Conférence ministérielle de l'OMC (CM13). Les Membres de l'Organisation sont convenus de renouveler le moratoire jusqu'à la quatorzième session de la Conférence ministérielle ou jusqu'au 31 mars 2026, la date la plus proche étant retenue. La Décision ministérielle indique que « [l]e moratoire et le Programme de travail expireront à cette date ».[43] Les Membres ont exprimé des vues divergentes sur le renouvellement de ce moratoire temporaire.[44] L'absence d'imposition de droits de douane sur les transmissions électroniques est prévue dans le texte de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique (voir plus haut).

iii) Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

Les gouvernements, la société civile et les opérateurs économiques s'accordent largement sur le rôle central que jouent les règlements techniques obligatoires, les normes volontaires et les procédures d'évaluation de la conformité pour assurer la crédibilité des systèmes d'IA.[45] Ils sont essentiels pour promouvoir le déploiement de l'IA. Les règlements techniques et les normes sont utilisés pour définir des spécifications et des prescriptions concernant la production, l'importation et la vente de produits. Ainsi, lorsqu'ils sont adoptés et appliqués de manière appropriée, ils peuvent constituer un cadre réglementaire essentiel pour la mise au point et l'utilisation de systèmes d'IA fiables, et garantir la prise en compte des risques associés à l'IA ainsi que l'exploitation de ses avantages. Pour faire en sorte que les objectifs de politique poursuivis par ces mesures soient pleinement atteints dans la pratique, les économies doivent également soumettre à des procédures d'évaluation de la conformité les systèmes d'IA, y compris les produits reposant sur l'IA, afin d'évaluer s'ils satisfont aux prescriptions pertinentes permettant de garantir la crédibilité.

Les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité sont soumis à l'Accord OTC de l'OMC. Cet accord promeut de meilleurs systèmes de réglementation, qui sont essentiels pour assurer la crédibilité de l'IA et donc le déploiement de cette technologie. L'Accord OTC établit un cadre de disciplines relatives à la fois à la dimension procédurale (transparence) et à la dimension de fond (spécifications de produits et certification) des processus réglementaires, qui visent à éliminer les obstacles techniques au commerce non nécessaires ou discriminatoires, tout en préservant le droit de réglementer pour répondre à des objectifs légitimes de politique générale (voir aussi les chapitres 4 a), 4 c), 4 d) et 4 e)). Les mesures réglementaires conformes à l'Accord OTC sont importantes pour la conduite du commerce international, y compris le commerce des systèmes d'IA et des produits reposant sur l'IA, car elles peuvent renforcer la confiance des consommateurs, des importateurs et des autres parties prenantes dans la sécurité et la qualité des produits échangés. Cela peut contribuer au bon déroulement des échanges commerciaux, tout en garantissant le respect du droit des gouvernements de réglementer pour des raisons légitimes de politique générale. Néanmoins, cette confiance ne surgit pas spontanément. Dans l'ombre, la confiance est soutenue par une « chaîne invisible » d'institutions qui travaillent ensemble pour obtenir ce que l'on appelle l'infrastructure qualité nationale, un cadre normatif et institutionnel composé d'une combinaison de règlements, de normes et de certifications, ainsi que d'organismes, de laboratoires et d'autres installations chargés d'appliquer ces mesures (OMC, 2021 ; 2024b). Le déploiement et l'utilisation de l'IA reposant de plus en plus sur la confiance, l'infrastructure qualité nationale gagnera aussi en importance dans ce domaine.[46]

iv) Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)

L'Accord de l'OMC sur les ADPIC, qui est l'accord multilatéral le plus complet en matière de PI, influe directement sur le développement, le déploiement et la commercialisation des technologies de l'IA. Créé en 1994, il établit des normes minimales de protection et de respect des droits de PI pour les Membres de l'OMC. Il énonce l'obligation des Membres de protéger la PI, y compris en ce qui concerne le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels et les secrets commerciaux, qui sont tous pertinents pour les technologies de l'IA et les créations et l'innovation générées par l'IA.

L'Accord sur les ADPIC prévoit un système de PI équilibré, qui non seulement encourage l'innovation, mais aussi favorise l'accès à la technologie et la diffusion de celle-ci. Grâce à ce système, le respect et la protection des droits de PI contribuent de manière positive à l'innovation technologique et bénéficient tant à ceux qui génèrent des connaissances techniques qu'à ceux qui les utilisent, ce qui favorise le bien-être social et économique. Cet objectif est fondamental pour le développement et les applications de l'IA à l'avenir.

Les prescriptions minimales en matière de protection de la PI prescrites par l'Accord sur les ADPIC peuvent répondre à certaines difficultés liées à la PI découlant du développement et des applications de l'IA, mais elles présentent certaines limitations et difficultés. Comme indiqué au chapitre 2 b), les droits de PI sont pertinents pour le développement de l'IA, y compris l'utilisation de ses intrants et la protection de ses produits. Les prescriptions en matière de divulgation énoncées dans les règles internationales en matière de brevets peuvent contribuer de manière positive à la transparence dans le cadre du développement des technologies de l'IA. En vertu de l'Accord sur les ADPIC, pour présenter une demande de brevet, le requérant doit divulguer l'invention d'une manière qui permette à une personne ayant les compétences requises de la reproduire.[47] Dans les juridictions où la protection des logiciels ou des inventions mises en œuvre par ordinateur est conférée par un brevet, cette prescription relative à la divulgation permet d'obtenir de nombreux renseignements d'experts sur les technologies brevetées en général et peut être utilisée pour répondre au problème de la « boîte noire » qui peut se poser avec l'IA (voir le chapitre 2 a)), au moins dans une certaine mesure.

En vertu de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC, les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, sont protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de

Berne (1971). Une protection solide de ce type pour les logiciels relevant du droit d'auteur pourrait constituer une incitation supplémentaire à faire preuve de transparence et à publier les algorithmes d'IA plutôt que de les maintenir protégés en tant que secrets commerciaux. Néanmoins, l'Accord sur les ADPIC exige aussi des Membres de l'OMC qu'ils protègent les renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux, en vertu de la législation contre la concurrence déloyale (article 39 de l'Accord sur les ADPIC). En définitive, l'attribution de droits de PI ne permet en principe pas de déterminer si leur exercice est restrictif ou permissif, et la réglementation peut encourager le recours à des solutions ouvertes si les responsables politiques le jugent souhaitable.

Les droits de PI constituent également le cadre juridique permettant de déterminer les droits des créateurs dont les œuvres et/ou les bases de données sont utilisées comme données d'entrée pour entraîner l'IA. S'agissant des exceptions aux droits de PI, y compris l'« usage loyal », l'Accord sur les ADPIC prévoit un triple critère,[48] qui établit les conditions que les Membres doivent remplir lorsqu'ils définissent des exceptions et des limitations à la protection de la PI, comme l'extraction de texte et de données pour l'entraînement et la mise au point des modèles d'IA.

Enfin, s'agissant des questions relatives aux produits de l'IA, l'Accord sur les ADPIC établit des normes minimales. Bien qu'il s'appuie sur l'approche traditionnelle de la PI, qui est axée sur l'humain, il n'empêche pas les Membres de répondre aux questions découlant de l'apparition de nouvelles technologies dans leur législation nationale. En outre, les flexibilités prévues dans l'Accord sur les ADPIC permettent aux Membres de l'OMC de mettre en œuvre leurs obligations d'une manière compatible avec leur propre système juridique et leurs besoins en matière de développement. L'Accord sur les ADPIC peut donc être utilisé pour traiter les questions de PI liées à l'IA au moyen d'approches sur mesure.[49]

v) Le transfert de technologie dans les Accords de l'OMC

Divers Accords de l'OMC comportent des dispositions visant à promouvoir le transfert de technologie, ce qui peut jouer un rôle important dans la promotion du développement de l'IA. L'Accord sur les ADPIC fixe globalement l'objectif selon lequel la protection et le respect des droits de PI devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie (article 7), car un système de PI équilibré et fiable peut fournir le cadre juridique à travers lequel les actifs incorporels et les connaissances peuvent être échangés. En outre, l'article 8 de l'Accord sur les ADPIC met en avant le principe selon lequel la protection de la PI n'est pas incompatible avec la prise en compte de l'intérêt public par les Membres. L'article 8 reconnaît aussi que les Membres peuvent avoir besoin de prendre des mesures appropriées pour éviter l'usage abusif des droits de PI par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie. L'Accord sur les ADPIC prescrit aussi aux Membres développés d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA.[50] L'Accord OTC, qui encourage l'utilisation des normes internationales comme base de la réglementation, reconnaît expressément « la contribution que la normalisation internationale peut apporter au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement ».[51] L'article IV de l'AGCS encourage la participation croissante des économies en développement au commerce mondial par la négociation d'engagements spécifiques visant à renforcer les capacités, l'efficience et la compétitivité nationales, y compris par un accès à la technologie sur une base commerciale. En outre, un Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie a été établi à la Conférence ministérielle de Doha, en 2001, dans le but d'examiner la relation entre le commerce et le transfert de technologie des économies développées vers les économies en développement ainsi que les moyens d'accroître ce flux de technologies.[52]

Plusieurs programmes de transfert de technologie pertinents pour l'IA ont été notifiés ces dernières années. Depuis 2019, dans le cadre du Conseil des ADPIC, quelques économies développées, dont le Canada, les États-Unis, la Suisse et l'Union européenne, ont indiqué qu'elles avaient adopté plusieurs programmes de transfert de technologie pertinents pour l'IA afin de s'acquitter de leur engagement consistant à inciter les entreprises nationales à promouvoir et à faciliter le transfert de technologie vers les PMA, dans le but d'aider ces pays à se doter d'une base technologique solide et viable.[53]

Néanmoins, la mesure dans laquelle les dispositions relatives au transfert de technologie ont été utilisées fait débat. D'après certains travaux de recherche, la mise en œuvre de l'article 66 :2 de l'Accord sur les ADPIC a été inégale et les rapports présentés par les économies développées sur leurs obligations ont souvent été insuffisants ou sommaires (Moon, 2008). Les économies développées affirment que, dans la plupart des cas, la PI dépend du secteur privé, ce qui rend difficile le transfert de technologie. De leur côté, les économies en développement Membres de l'OMC s'interrogent sur la mesure dans laquelle ces dispositions ont effectivement encouragé le transfert de technologie et profité aux économies de leur catégorie.[54] Il a aussi été noté que la formulation de ces dispositions, qui reposent sur l'effort maximal et n'établissent pas de mécanismes ou d'outils clairs pour le transfert de technologie, entrave la mise en œuvre des disciplines (Mishra, 2024).[55]

vi) Accord sur les marchés publics (AMP)

Les règles de l'AMP de 2012 de l'OMC favorisent l'accès aux nouvelles technologies d'IA disponibles au niveau international. L'AMP de 2012 vise à ouvrir, dans la mesure convenue par les Parties, les marchés publics aux fournisseurs des autres Parties et à rendre les marchés publics plus transparents et prévisibles. Il prévoit des garanties juridiques de non-discrimination pour les produits, les services ou les fournisseurs des Parties en ce qui concerne les marchés publics visés par l'Accord, y compris les outils d'IA, selon le cas. L'Accord ne contient pas de références directes à l'IA. Toutefois, il exige que les Parties à l'AMP, s'il y a lieu, indiquent les spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles et fondent les spécifications techniques sur des normes internationales, dans les cas où de telles normes existent, sinon sur des règlements techniques nationaux ou des normes nationales reconnues. En outre, les technologies de l'IA peuvent être utilisées pour mettre en œuvre l'AMP, par exemple en identifiant les signaux d'alerte qui pourraient mettre sur la piste de pratiques frauduleuses, de conflits d'intérêts ou de collusions, et en recueillant les données statistiques pertinentes. Compte tenu de l'importance croissante des marchés publics des outils d'IA, certaines Parties à l'AMP, dont l'Union européenne, ont publié des clauses contractuelles types devant être utilisées par leurs entités contractantes lorsqu'elles achètent ces outils.

c) Réduire au minimum les retombées négatives sur le plan international

Le corpus de règles de l'OMC comprend plusieurs principes, dispositions et lignes directrices qui peuvent soutenir le déploiement de l'IA et le commerce des systèmes d'IA et des produits reposant sur cette technologie en réduisant au minimum les retombées négatives sur le plan international. Par exemple, la non-discrimination, principe fondamental de l'OMC, vise à empêcher le traitement discriminatoire des étrangers et des partenaires commerciaux.[56] L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) est un autre exemple : il reconnaît que certaines mesures d'investissement peuvent avoir des effets de restriction et de distorsion des échanges et prévoit que les Membres de l'OMC ne peuvent pas appliquer de mesures d'investissement qui établissent une discrimination à l'égard des produits étrangers ou qui entraînent des restrictions quantitatives.

L'Accord OTC dispose que l'intervention réglementaire ne doit pas être discriminatoire ni plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs de politique générale visés. En ce qui concerne les règlements techniques, les normes volontaires et les procédures de certification, qui jouent un rôle essentiel en garantissant que les systèmes d'IA sont dignes de confiance, l'Accord OTC vise à ce que les mesures réglementaires soient élaborées, adoptées et appliquées de manière à atteindre pleinement leurs objectifs légitimes de politique générale, qui sont liés, par exemple, à la santé, à l'environnement ou à la sécurité, sans créer d'obstacles techniques non nécessaires ou discriminatoires au commerce. L'Accord OTC offre donc une grande marge de manœuvre pour ce qui est de la réglementation de l'IA, tout en privilégiant des interventions qui ne sont pas discriminatoires et qui sont aussi peu restrictives que possible pour le commerce afin d'atteindre pleinement les objectifs légitimes fixés. Parvenir à un tel équilibre réglementaire peut contribuer au bon déroulement des échanges commerciaux, tout en respectant le droit des gouvernements de réglementer pour des raisons politiques légitimes. Cela peut aussi permettre d'éviter que les normes et règlements discriminatoires ou inutilement contraignants n'entravent l'interopérabilité des systèmes et des produits d'IA (Lim, 2021).[57]

Le principe de l'examen périodique des normes, des réglementations et des procédures de certification inscrit dans l'Accord OTC est particulièrement adapté à l'évolution rapide des technologies telles que l'IA. L'Accord OTC exige que les règlements ne soient plus maintenus ou qu'ils soient mis à jour en cas de changement dans les circonstances qui ont donné lieu à leur adoption.[58] Les Membres sont encouragés à évaluer périodiquement leurs réglementations afin de veiller à ce qu'elles soient adaptées, étant donné que la technologie et d'autres éléments changent au fil du temps. Par exemple, de nouvelles preuves scientifiques ou techniques concernant les risques et défis que présentent l'IA ou d'autres circonstances ayant conduit à l'adoption d'une norme ou d'un règlement concernant l'IA peuvent être mis au jour après l'adoption. En fonction de la nature et de l'ampleur de ces changements, il peut alors être nécessaire d'actualiser ou d'ajuster la mesure. Les règlements devront peut-être aussi être revus pour tenir compte de l'adoption de nouvelles normes internationales pertinentes ou de la révision de normes existantes.[59] Comme il a déjà été indiqué, l'Accord OTC exige que les normes et les règlements soient fondés sur des normes internationales pertinentes. Les six principes du Comité OTC mentionnent expressément l'importance qu'il y a à évaluer et à réviser périodiquement les normes internationales à la lumière des évolutions pertinentes, telles que les nouvelles avancées scientifiques et technologiques, afin d'éviter qu'elles ne deviennent obsolètes (principe 4). Le principe d'examen périodique est également mis en évidence dans les Lignes directrices sur les procédures d'évaluation de la conformité du Comité OTC de 2024 (OMC, 2024b). S'appuyant sur les dispositions de l'Accord OTC sur cette question,[60] les Lignes directrices indiquent expressément que « [l]e choix des procédures d'évaluation de la conformité ne devrait pas être considéré comme permanent. Il devrait être revu régulièrement car les éléments qui ont influencé le choix initial de la procédure d'évaluation de la conformité peuvent changer avec le temps ».

Ces approches sont importantes du point de vue de la politique comme du point de vue du commerce. La mise à jour régulière des normes, des réglementations et des

procédures de certification permet de continuer à poursuivre efficacement les objectifs politiques visés (tels que la santé ou la sécurité), même lorsque les caractéristiques, les aspects et les risques associés à ce que ces textes réglementent, y compris l'IA, changent avec le temps. Toutefois, cela peut aussi présenter un intérêt commercial lorsque l'évolution des circonstances qui ont conduit à l'adoption d'un règlement offrent de nouvelles possibilités pour le reformuler de sorte qu'il puisse toujours atteindre ses objectifs, mais d'une manière moins contraignante et moins restrictive pour le commerce (Lim, 2021).[61]

Des travaux ont également été menés sur la manière dont les «effets de distorsion des échanges injustifiés» des mesures non tarifaires visant les produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) pourraient être réduits ou éliminés afin d'éviter que ces mesures ne neutralisent les gains en matière d'accès aux marchés liés aux droits appliqués aux TIC. Ces mesures non tarifaires comprennent les règlements techniques, les procédures de certification et les prescriptions en matière d'étiquetage. En novembre 2000, le Comité de l'ATI a approuvé un programme de travail sur ce sujet, qui a abouti à l'adoption, en février 2005, des Lignes directrices concernant les procédures d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques.[62] Après leur adoption, il a été demandé au Secrétariat de l'OMC de compiler des renseignements sur les différents types d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques. Depuis lors, ces renseignements sont régulièrement mis à jour (OMC, 2017).[63]

Les disciplines de l'OMC sur les subventions énoncées dans l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) peuvent jouer un rôle crucial dans la gestion du double aspect du développement de l'IA : favoriser l'innovation technologique tout en évitant que le soutien financier des pouvoirs publics ait des retombées négatives sur le commerce international. Comme indiqué au point b) du chapitre 3, de plus en plus de gouvernements appliquent des stratégies en matière d'IA qui comprennent des aspects financiers importants et mettent en place des stratégies visant à promouvoir l'accès aux données. La pertinence et l'applicabilité des disciplines de l'OMC relatives aux subventions pour la prévention des retombées négatives liées au soutien financier public à l'IA ou à la fourniture de données en tant qu'intrants par le gouvernement dépendent de nombreux éléments. Elles dépendent tout d'abord de la nature du produit échangé et de la question de savoir si ce produit est considéré comme une marchandise ou un service. L'Accord SMC ne s'applique pas aux services ou à la propriété intellectuelle en tant que tels et vise exclusivement les marchandises. Par conséquent, il est essentiel de distinguer les composants matériels et les produits reposant sur l'IA qui sont catégorisés comme marchandises (auxquels l'Accord SMC s'appliquerait) des logiciels d'IA. Dans la mesure où la composante d'IA dans un produit donné, par exemple l'IA intégrée dans un véhicule autonome ou dans des produits robotiques de pointe, bénéficie de subventions visées par l'Accord SMC (l'Accord SMC définit une subvention comme une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public ou une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix qui «confère un avantage» au bénéficiaire), une analyse plus poussée peut être nécessaire afin de déterminer si ces subventions peuvent être attribuées à ces marchandises et pourraient ainsi faire l'objet de mesures correctives au titre de l'Accord SMC.

Les subventions peuvent être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC au titre de l'Accord SMC. Si la subvention en question est une subvention prohibée (comme une subvention à l'exportation ou une subvention favorisant l'utilisation de produits nationaux plutôt que de marchandises importées) ou si elle cause un préjudice grave ou certains autres effets défavorables aux intérêts commerciaux d'un autre Membre, une mesure corrective multilatérale visant à compenser le préjudice peut être autorisée par l'intermédiaire de l'OMC. En ce qui concerne les subventions prohibées, la mesure corrective exige le retrait de la subvention. S'agissant des subventions pouvant donner lieu à une action, la mesure corrective suppose le retrait de la subvention ou l'élimination de ses effets défavorables. Les produits subventionnés peuvent aussi faire l'objet de mesures compensatoires ; celles-ci peuvent être appliquées par un Membre importateur s'il est constaté que les marchandises importées subventionnées causent un dommage à sa branche de production nationale produisant des marchandises identiques ou similaires.

Lorsqu'un produit intégrant l'IA est une marchandise, l'Accord SMC et les actions et mesures correctives susmentionnées ne s'appliquent qu'aux subventions spécifiques. Une subvention peut être considérée comme «spécifique» si l'accès à celle-ci est expressément limité à une entreprise, à un secteur, à un groupe d'entreprises, à un groupe de secteurs ou à une région spécifique. Cela pourrait être pertinent pour les initiatives de vaste portée concernant l'IA qui, du moins dans une certaine mesure, concernent des marchandises. Plus particulièrement, il est important d'examiner si un programme de soutien financier public en faveur de l'IA est accessible à un large éventail d'activités économiques ou s'il vise plus étroitement des secteurs ou des entreprises en particulier. Par exemple, il pourrait être difficile d'identifier le caractère spécifique d'une subvention gouvernementale destinée au développement général de l'IA et qui pourrait être utilisée dans différents secteurs, comme pour les diagnostics de santé et les systèmes de conduite autonome.[64] On pourrait penser qu'une telle subvention soutient les avancées technologiques de manière générale (et qu'elle serait par conséquent non spécifique), alors que, dans la pratique, elle profite de manière disproportionnée à certains secteurs ou entreprises exerçant des activités commerciales spécifiques impliquant des marchandises qui intègrent l'IA (et serait par conséquent potentiellement spécifique). L'analyse du caractère spécifique peut aussi être compliquée en raison de l'évolution rapide et de la dualité d'usage des technologies de l'IA. Ces ambiguïtés rendent la généralisation difficile ; toute évaluation du caractère spécifique dépend nécessairement des éléments particuliers d'une situation donnée. Les ambiguïtés liées au caractère

spécifique peuvent conduire à des divergences de vues entre les partenaires commerciaux concernant la possibilité que certaines subventions donnent lieu à des actions ; certains d'entre eux pourraient ainsi craindre que les subventions accordées par d'autres faussent injustement la concurrence internationale.

Le caractère spécifique des subventions destinées à la production de matériel intégrant l'IA ou de produits reposant sur l'IA peut être moins ambigu. Par exemple, une subvention peut être accordée pour la production de capteurs avancés qui sont expressément utilisés dans les drones commerciaux et le matériel de surveillance militaire. Il peut être plus facile d'identifier cette subvention comme étant spécifique au titre de l'Accord SMC du fait qu'elle cible la production d'un ensemble limité de marchandises. Autre aspect de la nature spécifique, comme indiqué plus haut, l'Accord SMC considère les deux catégories de subventions prohibées comme étant spécifiques : les subventions qui sont subordonnées aux résultats à l'exportation et celles qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, communément appelées « subventions au remplacement des importations ». Il convient de noter que si les subventions au remplacement des importations sont prohibées, les subventions qui soutiennent exclusivement la production nationale ne le sont pas. Toutefois, dans la mesure où ces dernières sont des subventions spécifiques, elles pourraient faire l'objet des mesures correctives prévues dans l'Accord SMC et donc être contestées dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC ou au moyen de l'application de mesures compensatoires. Ces points soulignent à quel point il est important de connaître les règles de l'Accord SMC pour l'élaboration de programmes de subventions en faveur de l'IA.

d) Contribuer à prévenir et à régler les tensions et les frictions commerciales

La pratique consistant à soulever des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) et l'obligation de notifier les règlements techniques à l'état de projet peuvent contribuer à désamorcer les tensions commerciales éventuelles. Les Membres recourent généralement aux organes de l'OMC pour soulever des PCS concernant les lois, les réglementations ou les pratiques de leurs partenaires commerciaux qui peuvent avoir des effets sur leurs échanges (voir l'encadré 4.2). Depuis 1995, les Membres ont consacré de plus en plus de temps et d'attention à l'examen des préoccupations commerciales. Ces discussions peuvent contribuer à atténuer les tensions commerciales en fournissant aux Membres des renseignements supplémentaires et des

Encadré 4.2 : La pratique des préoccupations commerciales spécifiques

Les PCS, qui alimentent les discussions techniques détaillées sur des mesures spécifiques qui, pour la plupart, ne sont pas encore entrées en vigueur et ne sont donc pas encore incorporées dans le droit interne, peuvent aider les Membres à mieux comprendre la raison d'être des réglementations des autres Membres. Elles permettent également de s'interroger sur le bien-fondé ou l'efficacité des mesures commerciales, y compris en ce qui concerne leur fondement scientifique ou technique ou les éléments de preuve qui les étayent, le recours aux normes internationales, la transparence et les autres solutions réglementaires possibles.

Soulever des préoccupations dans un cadre multilatéral ouvert peut aider les Membres à atténuer efficacement les éventuelles tensions commerciales d'une manière coopérative et non contentieuse. Cette pratique crée donc des possibilités de coopération en matière de réglementation axée sur un processus d'apprentissage par les pairs, dans lequel des critiques et des suggestions sont présentées, des arguments techniques, juridiques et politiques sont avancés et des données d'expérience dans le domaine de la réglementation sont échangées au sujet de règlements spécifiques portant sur des problèmes concrets. Cela offre un cadre collaboratif dans lequel les différences sont une source d'apprentissage (OCDE/OMC, 2019) et qui peut à terme aboutir à des résultats plus efficaces en matière de réglementation (Horn *et al.*, 2013 ; Karttunen, 2020 ; Lim, 2021 ; Organisation mondiale du commerce, 2020b).

Les données disponibles donnent à penser que ce modèle fonctionne. Si, depuis 1995, environ 56 000 mesures réglementaires ont été notifiées au Comité OTC, seulement 830 PCS ont été soulevées et examinées, et un nombre encore plus faible de différends formels (11) concernant des mesures OTC ont été tranchés. Même si elle n'est pas parfaite et que des progrès peuvent encore être faits (Holzer, 2019), la pratique consistant à soulever et à examiner des PCS concernant les OTC est généralement considérée comme une réussite (Karttunen, 2020), une réussite qui pourrait être élargie à d'autres comités de l'OMC (Possada *et al.*, 2022).

précisions sur la raison d'être des réglementations des autres Membres, ce qui leur permet d'œuvrer à la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes et de renforcer la confiance (voir l'article d'opinion de Dan Trefler). Comme indiqué au point a) ii) du chapitre 4, l'Accord OTC fait aussi obligation aux Membres de notifier les projets de mesures réglementaires. Cette prescription peut aider à désamorcer les tensions à un stade précoce, avant l'adoption d'une mesure (Lim, 2021 ; Possada *et al.*, 2022).

Les Membres recourent à la pratique des PCS au sein du Comité OTC afin d'examiner les règlements et les procédures d'évaluation de la conformité concernant diverses technologies numériques, y compris l'IA. Par exemple, la cybersécurité, qui est un aspect toujours plus important de la réglementation et des politiques relatives à l'IA (voir l'encadré 4.3), est un thème commun à plusieurs PCS. En ce qui concerne l'IA plus directement, entre mars 2022 et juin 2023, le Comité OTC a examiné une préoccupation soulevée au sujet du règlement de l'UE sur l'IA, qui contient les premières mesures réglementaires générales concernant les systèmes d'IA (qu'ils soient autonomes ou intégrés dans des produits physiques tels que des jouets). Cette préoccupation couvrait entre autres des questions relatives à la portée et au sens de la définition de l'expression « système d'IA », et à la possibilité que les autorités chargées de la réglementation puissent accéder, dans le cadre du processus de certification, au code source des systèmes d'IA.[65] Au-delà de l'IA, des PCS ont également été soulevées au sujet d'autres technologies, telles que l'Internet des objets et la robotique, qui sont souvent utilisées conjointement avec l'IA ou qui peuvent intégrer cette technologie (voir l'encadré 4.3).

L'OMC sert également d'enceinte mondiale pour régler les différends liés au commerce. L'une des fonctions essentielles de l'OMC est de garantir l'intégrité et le respect des règles commerciales en offrant un système formel de règlement des différends commerciaux entre les Membres de l'OMC. Un Membre peut soumettre un différend au système de règlement des différends de l'OMC pour obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des Accords de l'OMC, ou d'entrave à la réalisation d'un objectif desdits accords.[66] Les rapports des membres de l'organe juridictionnel spécifiquement choisis pour un différend donné (appelés « groupes spéciaux ») sont examinés pour adoption par l'Organe de règlement des différends (ORD), c'est-à-dire tous les Membres de l'OMC. Ces rapports se limitent aux questions juridiques et factuelles spécifiques soulevées dans le différend. De nombreux différends sont réglés au moyen de consultations avant même qu'une décision ne soit rendue.[67]

L'importance de l'application de règles juridiquement contraignantes sur l'IA à l'échelle mondiale a été soulignée dans le cadre d'initiatives internationales. Par exemple, assurer la conformité et la responsabilisation sur la base des normes est l'une des sept fonctions institutionnelles énoncées par l'Organe consultatif des Nations Unies sur l'intelligence artificielle dans son rapport final (ONU, 2024). Le présent rapport souligne la nécessité d'un système de

Encadré 4.3 : OTC, IA, Internet des objets et robotique

Compte tenu des avantages et des défis importants qu'ils peuvent engendrer, en particulier lorsqu'ils sont alimentés par des systèmes d'IA (Suleyman et Bhaskar, 2023), l'Internet des objets (IdO) et la robotique font de plus en plus l'objet d'interventions réglementaires et politiques de la part des pouvoirs publics. À cet égard, un nombre croissant de mesures relatives à l'IdO et à la robotique ont été notifiées au Comité OTC.

Ces notifications font partie d'un contexte plus large dans lequel les Membres de l'OMC notifient un éventail toujours plus vaste de réglementations sur les technologies numériques au Comité OTC (Lim, 2021). À ce jour, au moins 71 notifications OTC concernent cette catégorie plus large de technologies numériques, à savoir des mesures visant l'IdO et les « fonctionnalités intelligentes » (19),[68] les véhicules autonomes (18),[69] la robotique (16)[70] et l'automatisation industrielle (18).[71] En outre, 5 PCS relevant de cette catégorie plus large ont été soulevées au sujet de mesures relatives à l'IdO/la robotique.[72]

L'interopérabilité, qui est essentielle à la connexion des infrastructures et des systèmes et au déploiement de l'IdO et de la robotique (OMC, 2018), fait partie des questions abordées dans certaines de ces notifications et PCS. Comme pour la plupart des technologies numériques, y compris l'IA, il existe un consensus général sur le rôle central que les normes internationales peuvent jouer pour garantir l'interopérabilité.[73] Des discussions spécifiques sur les normes et les politiques relatives à l'IdO et à la robotique sont menées au sein d'organisations et d'organismes internationaux tels qu'ASTM international, la Commission électrotechnique internationale (CEI), l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE), dont la plupart ont le statut d'observateur auprès du Comité OTC.

Article d'opinion

Création de chaînes de confiance mondiales

Daniel Trefler

Chaire canadienne de recherche J. Douglas et Ruth Grant sur la compétitivité et la prospérité, Rotman School of Management ; chargé de recherches principal à l'Institut canadien de recherches avancées

Au cours de la révolution industrielle, les conditions de vie d'un petit groupe d'économies se sont éloignées des tendances passées en matière de croissance. Grâce à des innovations reposant systématiquement sur la science, les revenus et la santé publique ont connu une amélioration rapide. Cette époque était celle de « l'invention de l'innovation ».

L'histoire est sur le point de se répéter : l'IA constitue une réinvention majeure de l'innovation et place l'humanité dans une position qui lui permettra de révolutionner des domaines tels que les soins de santé, l'agriculture et l'efficacité matérielle. Toutefois, l'IA suscite aussi une méfiance sans précédent vis-à-vis des produits et des services qu'elle crée et qu'elle alimente. L'OMC peut jouer un rôle essentiel en remédiant à ce sentiment grâce à l'élaboration et à l'application de réglementations internationales en matière d'IA.

La confiance est fondamentale tant dans le contexte national que dans le contexte international. Prenons la chaîne de confiance qui entre en jeu dans le traitement de la fièvre d'un enfant avec des antibiotiques : elle va de la qualification du médecin à l'approbation du médicament par les organismes publics, en passant par l'application des lois par le biais de procès pour faute professionnelle. Cette confiance garantit la sécurité et l'efficacité du traitement.

Dans le commerce international, la chaîne de confiance est également fragile. Historiquement, le commerce impliquait une confiance unilatérale : par exemple, la Chine exportait des jeans et importait des aéronefs américains. À présent, avec les produits reposant sur l'IA et générant des données, la confiance doit être mutuelle et non plus à sens unique.

Pour cela, nous devons bâtir une chaîne de confiance internationale. L'OMC est bien placée pour contribuer à ce projet. Les liens de la chaîne se divisent en 2 grands domaines : les normes techniques et les valeurs sociales. Les valeurs sociales comprennent des points de vue sur des questions telles que la protection de la vie privée et ce qui constitue un contenu préjudiciable. Aucun organe réglementaire international ne peut reconstituer à lui seul les nombreuses dimensions techniques et sociales de la chaîne de confiance. Des approches multiples sont nécessaires.

L'OMC a toutes les qualités requises pour gérer des différends techniques. Plus précisément, les Comités OTC et SPS offrent un cadre très efficace pour ce type de différends. Depuis 1995, environ 56 000 mesures réglementaires ont été notifiées au Comité OTC ; seulement 830 PCS ont été soulevées et seuls 11 différends ont donné lieu à un rapport de groupe spécial. Les résultats de cette médiation non contraignante mettent en évidence l'efficacité de l'OMC dans le règlement de différends techniques.

Les comités de l'OMC, tels que les Comités OTC et SPS, réunissent des experts techniques et des fonctionnaires gouvernementaux qui sont au fait des dimensions sociales des différends, ce qui renforce encore le caractère unique de ces comités. Les questions techniques et sociales sont donc étudiées simultanément. En comparaison, d'autres entités de normalisation, telles que le projet de partenariat de troisième génération (3GPP), projet collaboratif regroupant des associations de télécommunications qui établit les normes 5G et 6G, ne sont guère à même d'examiner les différends relatifs aux valeurs sociales, car les discussions peuvent être dominées par certaines entreprises ou certains gouvernements. Cela n'est pas le cas dans les Comités OTC et SPS.

Les décideurs se concentrent étroitement sur les chaînes de valeur mondiales. Ils doivent à présent être également attentifs au problème de la détérioration des chaînes de confiance mondiales. L'OMC a un rôle unique à jouer à cet égard.

Avertissement
Les articles d'opinion relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. Ils ne reflètent pas nécessairement les opinions ou les vues des Membres ou du Secrétariat de l'OMC.

règlement des différends facilité par des instances mondiales et cite explicitement le système de règlement des différends de l'OMC comme exemple de règlement des différends «facilité par une instance mondiale».

Même si, à ce jour, aucun différend sur des mesures relatives à l'IA n'a été porté devant le système de règlement des différends de l'OMC, plusieurs différends ont concerné certains aspects de l'économie numérique. Par exemple, des différends ont été soulevés quant au traitement tarifaire des nouvelles technologies et des produits multifonctionnels,[74] aux méthodes de transmission ou de livraison de services fournis par voie numérique,[75] et à la question de savoir si les engagements existants des Membres de l'OMC couvraient les nouveaux produits (par exemple, si les modalités des engagements spécifiques pris au titre de l'AGCS devraient être interprétées uniquement en fonction du sens qu'elles avaient au moment de l'entrée en vigueur, par exemple pour les services de distribution d'enregistrements sonores).[76] Plus particulièrement, un différend porté devant l'OMC a soulevé des questions liées à la «fracture numérique», qui, comme indiqué plus haut, est une préoccupation mentionnée dans plusieurs initiatives internationales concernant la gouvernance de l'IA. Le différend portait sur un programme gouvernemental dont l'objectif était de «réduire la fracture numérique» au sein de l'économie en question. Les organes juridictionnels ont confirmé que, d'une manière générale, «l'objectif visant la réduction de la fracture numérique, l'inclusion sociale et l'accès à l'information [était] un objectif de politique générale raisonnablement important» et ont constaté que la mesure en cause était au moins «conçue» pour protéger la «moralité publique» au sens de l'exception générale prévue à l'article XX a) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).[77] Cependant, en fin de compte, les organes juridictionnels ont conclu que la mesure n'était pas justifiée car il n'avait pas été démontré que les aspects de la mesure dont il avait été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les dispositions du GATT étaient «nécessaires» pour permettre l'inclusion sociale et l'accès à l'information (fracture numérique) au sens de l'article XX a).[78]

e) Promouvoir l'inclusion par le biais d'un traitement spécial et différencié et d'une assistance technique

Les Accords de l'OMC reconnaissent les contraintes auxquelles se heurtent les économies en développement. Ils comprennent donc plusieurs dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) pour aider ces économies à mettre en œuvre les règles de l'OMC et à participer plus efficacement au commerce international. Ces dispositions visent à accroître les possibilités commerciales pour les économies en développement et à exiger des Membres qu'ils préservent les intérêts de ces économies lorsqu'ils adoptent des mesures commerciales. Elles prévoient aussi des flexibilités pour les économies en développement et des périodes de mise en œuvre plus longues en ce qui concerne leurs obligations et engagements dans le cadre de l'OMC; elles portent aussi sur la fourniture d'une assistance technique à ces économies. Certaines dispositions de l'OMC relatives au TSD s'appliquent exclusivement aux PMA. L'assistance technique et le TSD ont été mis en évidence dans plusieurs instruments non contraignants de l'OMC, tels que les Lignes directrices sur les procédures d'évaluation de la conformité adoptées par le Comité OTC (OMC, 2024b), les deux Déclarations ministérielles relatives aux OTC de mars 2024[79] et les six principes du Comité OTC,[80] en particulier le principe 6 concernant la «dimension développement». Ces instruments de l'OMC jouent un rôle important en promouvant un alignement des réglementations et soulignent l'importance de l'assistance technique pour aider les économies en développement à surmonter leurs contraintes, y compris dans le domaine de l'infrastructure qualité nationale (voir le point b) iii) du chapitre 4). Comme le montre le chapitre 2, les investissements dans l'IA sont inégaux au niveau mondial et les mesures gouvernementales en la matière sont largement adoptées par les économies développées. Compte tenu des possibilités sans précédent qu'offre l'IA quant à l'accroissement de la productivité et à l'amélioration de la croissance, le manque d'investissements et de mesures dans le domaine de l'IA exacerbera probablement encore la fracture numérique déjà importante. Il est nécessaire d'accroître le soutien financier et technique international afin de renforcer les capacités des économies en développement en matière d'IA et de leur permettre de tirer parti de cette technologie.

L'assistance technique et le renforcement des capacités sont des piliers essentiels des travaux de l'OMC et contribuent de manière fondamentale à l'amélioration de la compréhension des règles et des Accords de l'OMC, ainsi que d'autres sujets liés au commerce. Des formations sur l'IA et le commerce sont intégrées dans certaines activités d'assistance technique de l'OMC; par exemple, l'OMC a incorporé la question de l'IA et de la propriété intellectuelle dans ses activités de coopération technique, y compris deux activités phares d'assistance technique (colloque annuel OMPI-OMC à l'intention des enseignants et des chercheurs en propriété intellectuelle et cours annuel avancé OMPI-OMC sur des questions d'actualité relatives à la politique en matière de propriété intellectuelle à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux). Toutefois, l'OMC ne peut pas à elle seule résoudre tous les problèmes liés au commerce, y compris le commerce numérique et les nouvelles technologies telles que l'IA. Plus généralement, divers programmes interinstitutionnels et multipartites fournissent également un renforcement des capacités.

Les programmes multipartites, tels que l'Aide pour le commerce et le Cadre intégré renforcé, pourraient être davantage exploités afin d'aider les économies en développement à tirer parti de l'IA pour le commerce. Le renforcement de la coopération internationale est

essentiel pour rendre le commerce numérique plus inclusif (FMI-OCDE-ONU-Groupe de la Banque mondiale-OMC, 2023). L'initiative Aide pour le commerce est un programme multipartite piloté par l'OMC et lancé en 2005 pour aider les économies en développement, et en particulier les PMA, à renforcer leurs capacités commerciales et les infrastructures dont ils ont besoin pour tirer parti de l'ouverture des échanges. Cette initiative peut jouer un rôle important, par exemple, en aidant les gouvernements des économies en développement à améliorer la connectivité et à tirer parti de technologies telles que l'IA pour le commerce en adaptant leurs politiques en vue de créer un environnement propice à l'investissement, à la concurrence et à l'innovation. Certains projets récents d'Aide pour le commerce ont porté sur des secteurs tels que les transports, les infrastructures matérielles et immatérielles et l'agriculture, qui intègrent déjà une dimension relative à l'IA. Ces projets visent à aider les économies bénéficiaires à utiliser l'IA pour optimiser les processus de transport ou de fabrication, ou pour promouvoir une agriculture durable. Outre le soutien direct en faveur de l'utilisation de l'IA, l'Aide pour le commerce contribue à renforcer la connectivité numérique en favorisant les infrastructures physiques et numériques, qui sont toutes deux essentielles au déploiement de l'IA. Les engagements au titre de l'Aide pour le commerce dans le secteur des TIC s'élevaient à environ 2 milliards d'USD en 2022. Lancés en 2008, les projets de renforcement des capacités institutionnelles et productives du Cadre intégré renforcé aident aussi les PMA participants à développer des stratégies et des compétences numériques. Outre ces initiatives, le Secrétariat de l'OMC et la Banque mondiale coopèrent sur le projet « Commerce numérique en Afrique ». L'objectif de ce projet est de soutenir les efforts déployés par les économies africaines pour développer les infrastructures matérielles et immatérielles nécessaires afin d'exploiter les possibilités offertes par le commerce numérique. Le renforcement des capacités et la fracture numérique sont également traités dans le cadre du Programme de travail sur le commerce électronique (voir le point a) ii) du chapitre 4). Les Membres ont fait part de leur propre expérience en ce qui concerne les difficultés rencontrées pour renforcer leurs capacités numériques et ont partagé des exemples de projets et de programmes destinés à créer un environnement propice au commerce électronique.

f) Avis d'experts sur les répercussions possibles de l'IA sur les règles du commerce international

L'OMC offre un cadre qui peut aider à traiter les aspects commerciaux de la gouvernance de l'IA, mais l'essor de l'IA pourrait aussi avoir des répercussions sur les règles du commerce international. Afin d'étudier ces répercussions, il a été demandé aux universitaires travaillant sur des questions à l'intersection de l'IA et du commerce de répondre à une enquête (voir l'annexe 4).[81] La présente section expose leurs vues sur la base des réponses données à l'enquête et de la littérature connexe. Il est important de faire part des questions soulevées par les universitaires et les experts pour mieux comprendre le contexte d'évolution dynamique dans lequel les Accords de l'OMC fonctionnent. Toutefois, les vues exprimées ne reflètent pas les positions ou les opinions des Membres de l'Organisation ou du Secrétariat et sont sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre des Accords de l'OMC. Les opinions exprimées par les universitaires relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs.

L'IA renforce l'accent mis sur certaines questions bien connues soulevées par la numérisation croissante de nos économies. Il s'agit notamment de questions relatives aux flux transfrontières de données, à la localisation des données, au code source et à l'effacement de la frontière entre les marchandises et les services (voir aussi l'encadré 4.4).[82]

L'IA a incité certains universitaires à se pencher sur les répercussions de la technologie sur les règles du commerce international. Les caractéristiques uniques de l'IA et, en particulier, sa capacité d'apprendre, d'évoluer et de générer des résultats de manière autonome (voir le chapitre 1), ainsi que la plus grande interactivité qui en découle, pourraient, selon ces universitaires, poser de nouveaux défis aux organismes de réglementation et avoir des répercussions sur le commerce. Par exemple, certains universitaires se demandent si les outils automatisés de conseil juridique, que des cabinets juridiques utilisent de plus en plus pour s'acquitter d'un éventail de tâches, peuvent être conformes aux prescriptions en matière de qualifications et de quelle manière cela se rapporte à l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).[83] D'autres auteurs se demandent également si la capacité de l'IA générative de produire des résultats de manière autonome peut rendre la classification ou la détermination de l'origine de certains services plus complexes.[84]

Certains universitaires ont souligné les avantages qu'il y avait à fonder les mesures relatives aux services sur des normes internationales et à notifier les règlements et les normes concernant ces services. Comme cela a déjà été indiqué, des experts ont mis en avant le fait que les fortes divergences existant entre les approches réglementaires nationales peuvent entraîner une fragmentation et nuire aux possibilités et aux avantages associés à l'IA. Les normes internationales jouent un rôle important en favorisant la cohérence de la réglementation. Cependant, l'AGCS contient des dispositions limitées sur les normes. En outre, l'absence de disciplines similaires aux disciplines OTC concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'AGCS peut amener les Membres à ne pas notifier les mesures qui ne s'appliquent qu'aux services reposant sur l'IA.[85]

Les universitaires notent aussi que l'évolution récente de l'IA peut encourager les Membres à porter un regard neuf sur le document de référence de l'OMC sur les télécommunications. Un expert a souligné qu'il était important d'évaluer l'incidence que la transition

Encadré 4.4 : Classification de certains produits numériques : une question débattue depuis longtemps à l'OMC

Les discussions sur les effets de la numérisation sur la manière dont certains produits pourraient être traités dans le cadre des règles de l'OMC ne sont pas nouvelles. Les Membres débattent depuis longtemps de la classification de certains produits numériques dans le contexte du Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique, adopté en 1998.[86] Au fil des ans, les discussions sur la classification se sont portées sur les logiciels fournis par voie électronique. La question est de savoir si, ou dans quelles circonstances, certains produits transmis par voie électronique devraient être visés par les règles de l'AGCS (en tant que services) ou du GATT (en tant que marchandises).[87] Cette question, qui reste ouverte dans le cadre de l'OMC, peut être pertinente dans le cas de l'IA au motif que les systèmes et modèles d'IA sont des algorithmes de logiciels, même si cela n'a pas été examiné spécifiquement dans ce contexte à l'OMC.[88]

Avec la généralisation toujours plus grande de l'IA et son incursion dans tous les secteurs économiques de façons différentes et complexes, les questions liées à la classification pourraient ressurgir. Comme nous l'avons déjà vu, l'IA soulève aussi des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui sont couverts par l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Tout cela fait qu'il peut être difficile de savoir quelles règles de l'OMC s'appliquent dans différents contextes, et de quelle manière elles s'appliquent.[89]

numérique avait eu sur la concurrence, par exemple en rendant certains marchés plus difficiles à définir et en rendant la position dominante sur le marché plus difficile à identifier. Il a également suggéré que les disciplines relatives aux pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des télécommunications, telles que celles mentionnées dans le document de référence,[90] devraient tenir compte de l'évolution de l'IA, en particulier le passage à des réseaux à définition logicielle programmables et la virtualisation des fonctions réseau, qui reposent tous deux de plus en plus sur l'IA et qui permettent d'optimiser automatiquement le trafic sur les réseaux de télécommunication et, partant, ont une incidence sur la nature de la concurrence.[91]

Des universitaires ont également suggéré que, compte tenu du caractère omniprésent de l'IA et des complexités et sensibilités liées aux questions qu'elle soulève, il pourrait être utile pour les organismes de réglementation et les entreprises d'être notifiés des projets de mesures concernant l'IA, comme ce qui se fait au sein du Comité OTC. Les réglementations relatives aux services sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne l'IA. Selon un expert, une solution pourrait consister à mettre en place un mécanisme permettant aux Membres de l'OMC de notifier les projets de mesures concernant l'IA dans le cadre du Conseil de l'AGCS. Un tel mécanisme pourrait accroître la transparence et contribuer à répondre aux préoccupations liées aux services reposant sur l'IA.[92]

En ce qui concerne les marchandises, certains universitaires sont d'avis que les questions relatives à l'évaluation en douane et l'élargissement du champ d'application de l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) mériteraient qu'on leur porte attention. Comme indiqué dans l'encadré 4.4, même si l'Accord sur l'évaluation en douane et la Décision de 1995 sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données peuvent être un moyen utile de rendre compte de la valeur des caractéristiques des marchandises importées reposant sur l'IA, la nature évolutive de l'IA soulève de nouvelles questions. Par exemple, certains experts indiquent que les logiciels incorporés dans les véhicules automatisés ou dans d'autres dispositifs basés sur l'IA n'entrent pas tout à fait dans le champ de la Décision de 1995. Si ces logiciels devaient être exclus du champ d'application de la Décision, il faudrait se poser la question de savoir comment évaluer un véhicule électrique intégrant un logiciel d'IA gratuit offrant des fonctionnalités de conduite autonome de base s'il est possible, dans un second temps, de payer une somme importante pour mettre à niveau ce logiciel afin de parvenir à un degré d'autonomie beaucoup plus élevé. Compte tenu du rythme rapide de l'innovation et du potentiel de mise à niveau du matériel qui fonctionne avec l'IA, ainsi que de l'application largement répandue de l'IA dans les nouveaux produits des TIC, un expert a suggéré qu'il soit également envisagé d'élargir la portée de l'ATI pour favoriser davantage le développement et le déploiement de l'IA.[93]

Une question majeure soulevée par des universitaires concerne le rôle des parties privées et des organismes non gouvernementaux dans l'élaboration de normes relatives à l'IA, qui sont essentielles pour assurer une AI digne de confiance. L'Accord OTC contient plusieurs dispositions concernant les normes. Certaines d'entre elles imposent aux Membres de l'OMC, chaque fois que cela sera approprié et possible, de fonder leurs mesures OTC sur des normes internationales existantes adoptées par des organismes internationaux. L'annexe 3 de l'Accord

OTC (« Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes ») contient également des disciplines relatives aux normes nationales, qui comprennent non seulement les normes adoptées par les organismes gouvernementaux des Membres, mais aussi celles adoptées par des organismes non gouvernementaux situés sur leur territoire. Des discussions sont actuellement menées au sein du Comité OTC sur la question de savoir si les normes « non gouvernementales » se rapportent plus largement aux « normes privées » car ce terme ne figure pas dans l'Accord OTC (OMC, 2021). Étant donné que les normes purement « privées » (par exemple, les normes élaborées par des consortiums industriels) peuvent jouer un rôle important dans la gouvernance et la réglementation de l'IA, un expert a suggéré d'envisager de préciser le sens des normes « non gouvernementales » au titre de l'Accord OTC, y compris la question de savoir si, et dans quelle mesure, ce terme pouvait englober plus largement le concept de normes « privées ». Cet expert estimait qu'il pourrait être utile d'examiner comment les mécanismes et les outils qui existent déjà dans l'Accord OTC (c'est-à-dire l'annexe 3 : Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes) peuvent être utilisés au mieux pour que les normes relatives à l'IA adoptées par des organismes non gouvernementaux n'engendrent pas de restrictions non nécessaires au commerce.[94] D'autres experts étaient d'avis qu'il convenait de renforcer le dialogue avec les parties privées, en particulier les organismes non gouvernementaux de normalisation qui élaborent des normes et des lignes directrices en matière d'IA.[95]

Selon certains experts, les exceptions actuelles aux règles de l'OMC pourraient ne pas être suffisantes pour remédier aux difficultés posées par l'IA. Ces universitaires estiment qu'il pourrait être nécessaire de porter un regard neuf sur le libellé utilisé dans les exceptions actuelles aux règles de l'OMC, qui date d'une époque antérieure au numérique, afin de tenir compte de l'évolution de l'IA.[96]

L'IA remet également en question les approches actuelles en matière de droits de propriété intellectuelle. Comme indiqué au point a) iv) du chapitre 3, l'IA présente des défis en ce qui concerne l'approche des droits de propriété intellectuelle centrée sur l'humain. En outre, la confidentialité entourant l'algorithme peut poser problème lorsqu'il est nécessaire de garantir la fiabilité de l'IA en cherchant à savoir comment elle a produit ses résultats (voir le point b) iii) du chapitre 3).[97] Un expert a noté qu'il était nécessaire de mettre en place des politiques équilibrées en matière de droits de propriété intellectuelle dans le monde entier afin de préserver la possibilité d'une « liberté d'exploitation » pour les nouveaux venus. Les gouvernements et les entreprises qui cherchent à accéder à l'économie mondiale fondée sur le savoir dans un monde caractérisé par des cycles d'innovation de plus en plus rapides alimentés par la technologie et l'IA ont besoin d'accéder à de vastes ensembles de données. Un tel accès pourrait être plus difficile si d'importants stocks de données étaient protégés par des droits de propriété intellectuelle. Ce même expert était d'avis que certains des choix qui ont été faits il y a plusieurs décennies, au moment de l'adhésion des Membres à l'Accord sur les ADPIC, étaient à présent obsolètes et pouvaient être réexaminés dans le contexte des nouvelles technologies.[98] Parallèlement, certains universitaires ont suggéré qu'il pourrait être utile d'encourager la tenue d'un dialogue au sein du Conseil des ADPIC pour traiter les questions de propriété intellectuelle soulevées par l'IA. Les questions qui méritent une attention particulière sont, selon eux, celles qui concernent l'utilisation de matériel protégé par le droit d'auteur pour entraîner les systèmes d'IA, le statut juridique des systèmes d'IA en tant que créateurs ou inventeurs, la question de savoir si les œuvres générées par l'IA peuvent être protégées par le droit d'auteur, la transparence des algorithmes et l'équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle et la concurrence, avec des conditions adéquates de protection de la propriété intellectuelle.[99]

Un autre point soulevé dans les réponses à l'enquête concerne les questions de rente économique et de concurrence découlant du caractère évolutif et des effets de réseau de l'IA. Comme indiqué au chapitre 2, l'IA génère d'importantes rentes économiques en raison de son caractère évolutif et de ses effets de réseau, ce qui entraîne une concentration du marché. Un expert a noté que le système multilatéral fondé sur des règles était apparu dans un contexte de faible rente économique dans une économie industrielle mondialisée mature.[100] D'après certains répondants à l'enquête, il serait utile d'envisager de relancer les discussions sur la concurrence et le transfert de technologie afin d'aborder les questions que soulève un monde enrichi grâce aux rentes tirées de l'IA.[101]

Certains universitaires estimaient que les perturbations générées par l'IA sur l'emploi pourraient nécessiter de nouvelles approches commerciales afin d'atténuer les dérèglements causés sur les marchés du travail. Un expert était d'avis que l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, qui vise à réparer un dommage grave causé par une poussée des importations d'un produit spécifique à la branche de production nationale de « produits similaires », pouvait ne pas appréhender l'incidence potentiellement importante de l'IA sur les tâches accomplies par l'homme dans tous les secteurs de l'économie. Il préconise l'élaboration d'une approche conceptuellement appropriée de la gestion des effets de l'adoption de l'IA sur le commerce qui menacent de nuire à des « tâches dans l'ensemble des secteurs, sans que l'existence d'une « branche de production concurrente » dans le pays importateur ne soit nécessaire ».[102]

Certains répondants font valoir que l'empressement actuel à réglementer l'IA pose le risque d'une fragmentation de la réglementation, et qu'il est donc urgent de trouver un terrain d'entente. Toutefois, selon eux, le fait que les acteurs sont prêts à discuter de l'IA ne signifie pas nécessairement qu'ils sont prêts à convenir d'une réglementation au sujet de celle-ci.[103] L'environnement réglementaire fragmenté qui se fait jour suscite des préoccupations importantes et, partant, des appels à une plus grande cohérence internationale et à des engagements multilatéraux.[104] Un expert a indiqué qu'il serait certainement plus probable de parvenir à une approche multilatérale plus harmonisée si les économies adoptaient une perspective

équilibrée et progressive de la réglementation en comblant les éventuelles lacunes réglementaires et en adoptant des mécanismes de gouvernance de haut niveau plutôt que des modèles trop prescriptifs.[105] Étant donné l'évolution rapide de l'IA, sa nature transversale et les défis importants qu'elle soulève, certains experts ont suggéré qu'il pourrait être nécessaire de constituer une équipe spéciale ou un groupe de travail de l'OMC sur l'IA et le commerce, voire un comité spécialisé.[106] Ils étaient d'avis qu'une telle approche permettrait de remédier au « caractère cloisonné des règles de l'OMC, qui ne permet pas d'aborder les questions relatives à l'IA de manière adéquate », ne serait-ce qu'en raison des questions en lien avec la classification des marchandises et des services ;[107] selon eux, cela permettrait également d'examiner les questions liées au commerce de manière coordonnée dans une seule et même enceinte,[108] de faciliter la coopération et la coordination, et de permettre à davantage de parties prenantes de s'informer, d'intervenir et de partager des meilleures pratiques.[109] Un rapport récent du Forum économique mondial (WEF, 2024a) présente plusieurs domaines de travail possibles pour l'OMC : tenue de séances de formation ; réalisation d'une évaluation complète de la manière dont le système commercial actuel s'applique à l'IA et identification des lacunes des règles actuelles ; encouragement de la présentation et de la notification par les Membres de leurs lois et réglementations relatives à l'IA ; examen des implications de l'IA pour les règles en matière de propriété intellectuelle ; élaboration de règles ou de meilleures pratiques en matière de transparence et de divulgation en lien avec l'utilisation de l'IA ; élaboration d'orientations sur la manière de faciliter la transparence et la vérification des systèmes d'IA au-delà des frontières, et discussions au sujet de l'élaboration de normes techniques relatives à l'IA.

Les vues présentées ci-dessus montrent que des recherches supplémentaires sont nécessaires. La réflexion sur les implications de l'IA pour les règles commerciales en est encore à ses débuts. Malgré un nombre croissant de publications, des travaux supplémentaires sont nécessaires afin d'évaluer pleinement les répercussions possibles de l'IA sur les cadres réglementaires et les règles commerciales. Compte tenu de l'évolution rapide de l'IA, il est trop tôt pour appréhender pleinement ces questions de manière définitive. Il est important de souligner que les discussions sur les répercussions de l'IA sur les règles commerciales n'amoindrissent pas les droits des Membres de l'OMC de réglementer l'IA conformément aux règles existantes de l'OMC. Par exemple, dans le cadre de l'AGCS, les Membres ont la capacité d'établir des prescriptions non discriminatoires en matière de qualifications pour la fourniture de services. Ce rapport représente plutôt une invitation à étudier les répercussions possibles de l'IA sur le commerce international, y compris ses règles, afin que nous soyons prêts à relever les défis à venir.

Notes

1. Séance thématique sur la coopération dans le domaine de la réglementation des « produits numériques immatériels » organisée dans le cadre du Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/GEN/356 (20 juillet 2023), disponible à l'adresse suivante: https://docs.wto.org/.

2. Voir https://www.gov.uk/government/publications/ai-safety-summit-2023-the-bletchley-declaration/the-bletchley-declaration-by-countries-attending-the-ai-safety-summit-1-2-november-2023.

3. Le rôle fondamental de la transparence réglementaire a récemment été reconnu dans le rapport du Groupe spécial UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie), paragraphe 7.719.

4. Composé de tous les Membres de l'OMC, le Comité des obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC est l'organe chargé de la mise en œuvre de l'Accord OTC. Pour de plus amples renseignements sur les fonctions et les travaux du Comité, voir Organisation mondiale du commerce (2004).

5. Union européenne. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/N/EU/850, disponible à l'adresse https://docs.wto.org/.

6. https://www.epingalert.org/en/TradeConcerns/Details?imsId=736&domainId=TBT Union européenne. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/N/EU/850, disponible à l'adresse https://docs.wto.org/.

7. Kenya. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/N/KEN/1604, disponible à l'adresse https://docs.wto.org/.

8. Voir Lim (2021).

9. Voir https://www.epingalert.org/.

10. Voir l'Annexe 3 sur le MEPC (https://www.wto.org/english/tratop_e/tpr_e/annex3_e.htm).

11. Voir, par exemple, l'EPC de la Chine (2024), rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/458), paragraphes 21, 34, 3.92, 3.119 et 3.140; l'EPC du Canada (2024), rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/455), paragraphes 3.154, 3.227; 3.272, 3.294, 3.329 et 3.330; l'EPC du Japon (2023), rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/438/Rev.1), paragraphes 2.40; 3.134, 3.168; 3.173 et 3.227; et l'EPC de l'Union européenne (2023), rapport du Secrétariat (WT/TPR/S/442), paragraphes 2.51, 3.168 et 3.282.

12. Document officiel de l'OMC IP/C/W/698. Certains Membres ont exprimé leur volonté de participer et leur intérêt pour cette question (document officiel de l'OMC IP/C/M/108/Add.1).

13. Pour de plus amples renseignements, voir OMC (2022; 2023b; 2023a; 2023d; 2023c).

14. Voir les documents officiels de l'OMC G/TBT/W/788 (16 février 2024); G/TBT/W/780/Rev.1 (1er mars 2024) et G/TBT/W/789/Rev.1 (23 mai 2024).

15. Voir le document WT/MIN(22)/32, disponible à l'adresse suivante: https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/MIN22/32.pdf&Open=True.

16. Pour de plus amples renseignements, voir: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_2506202410_f/sps_2506202410_f.htm.

17. Voir le document officiel de l'OMC G/SPS/W/361 (22 avril 2024), Proposition de l'Australie dans le cadre du sixième examen de l'Accord SPS. L'Australie observe que les solutions reposant sur le numérique sont « de plus en plus utilisées au sein des cadres réglementaires qui régissent le commerce des produits

agroalimentaires». S'agissant de l'IA, elle note que «[l]es plates-formes d'IA peuvent en outre évaluer le respect et la conformité et assurer le suivi et la vérification en temps réel des marchandises et des documents qui les accompagnent». L'Australie propose donc que le Comité SPS mette l'accent «tout particulièrement sur l'application de technologies numériques … et l'application éventuelle de l'intelligence artificielle» pour «faire en sorte que tous les Membres puissent considérer les avantages de ces technologies et les défis qui leur sont associés».

18. Pour de plus amples renseignements sur ces questions, voir par exemple Direction générale suédoise du commerce extérieur (2023), Kerry (2024) et Meltzer (2023).

19. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/M/93 pour le compte rendu de la réunion des 6 et 7 juin 2024, paragraphes 7.1 et 7.2.

20. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/GEN/385 pour les documents de la CEE-ONU et une courte présentation du projet de document d'orientation à l'examen.

21. Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_2506202410_f/sps_2506202410_f.htm.

22. Accord OTC, articles 2.4, 2.5 (deuxième phrase), 5.4 et Annexe 3.F. En ce qui concerne la présomption prévue à l'article 2.5 (deuxième phrase), voir le rapport du Groupe spécial Australie – Emballage neutre du tabac, paragraphes 7.254 à 7.417. L'Accord OTC dispose que lorsqu'une norme internationale est inefficace ou inappropriée pour atteindre les objectifs légitimes visés par un règlement donné, les Membres ne sont pas tenus de l'utiliser comme base. En outre, il reconnaît que l'on ne saurait attendre des économies en développement Membres qu'elles utilisent des normes internationales qui ne sont pas appropriées aux besoins de leur développement, de leurs finances et de leur commerce (article 12.4).

23. Voir les articles 2.6 et 5.5 et l'Annexe 3.G de l'Accord OTC.

24. Voir l'article 11.2 de l'Accord OTC. Voir aussi la Déclaration ministérielle de 2024 de l'OMC intitulée «Renforcement de la coopération en matière de réglementation en vue de réduire les obstacles techniques au commerce» (WT/MIN(24)/35), paragraphe 5 h)), et la Déclaration ministérielle de 2024 sur «la mise en œuvre précise, effective et opérationnelle des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce relatives au traitement spécial et différencié» (WT/MIN(24)/36) (disponible à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/mc13_f/documents_f.htm). Voir aussi le sixième principe («dimension développement») des «six principes» du Comité OTC (https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/principles_standards_tbt_f.htm).

25. Voir aussi la section 3 c) pour un examen des risques sociotechniques.

26. Voir les références aux normes fondamentales de l'ISO/CEI concernant l'IA à l'annexe 3.II.A. Comme indiqué par Callegari et al. (2022), «les normes peuvent clarifier les ambiguïtés et donner lieu à une concordance de vues sur les concepts de risques et la terminologie en lien avec l'IA … les normes fondamentales … sont des éléments importants pour assurer la fiabilité de IA car elles jettent les bases de mécanismes d'assurance futurs tels que les mécanismes d'évaluation de la conformité et de certification …. Étant donné la nature multipartite des comités chargés de l'IA, les organismes à activité normative étaient considérés comme étant particulièrement bien placés pour parvenir à un consensus sur des notions clés telles que la partialité ou la surveillance humaine. …. Néanmoins, certaines des personnes interrogées ont appelé à faire preuve de prudence concernant le rôle des normes dans l'éthique de l'IA. Un fonctionnaire gouvernemental a souligné que «bon nombre des aspects qui suscitent des préoccupations au sujet des risques liés à l'IA sont essentiellement une question d'éthique ou de valeurs, dont la bonne réponse peut faire l'objet de points de vue complètement divergents» et que les organismes à activité normative ne sont pas les institutions appropriées pour définir ces valeurs …. Les normes devraient plutôt permettre la mise en œuvre des valeurs convenues proposées par les gouvernements ou les organisations multilatérales …. En conséquence, dans les domaines à risque de l'IA, dans lesquels des dilemmes éthiques fondamentaux persistent, les travaux de normalisation pourraient se complexifier davantage et subir des retards supplémentaires.»

27. Voir le rapport technique ISO/CEI n° 24368 (2022): AI – Overview of Ethical and Societal Concerns. Voir aussi NIST, «A Plan for Global Engagement on AI Standards» (disponible à l'adresse suivante: https://nvlpubs.nist.gov/nistpubs/ai/NIST.AI.100-5.pdf). En revanche, d'autres considèrent que les normes relatives à l'IA peuvent traiter de «droits fondamentaux» mais attirent l'attention sur le fait que, dans ce domaine au moins, cette fonction devrait être strictement limitée aux questions non normatives, par exemple la diffusion de renseignements et la promotion des meilleures pratiques en matière de processus et de techniques de mesure; toutefois, les normes «ne peuvent jamais établir un compromis ou un niveau d'acceptabilité concernant un risque pour un droit fondamental donné» (Gornet et Maxwell, 2024).

28. Par exemple, le règlement de l'UE sur l'IA mentionne la pertinence des accords de reconnaissance mutuelle, qui sont conformes à l'Accord OTC de l'OMC, en ce qui concerne la facilitation des procédures de certification des systèmes d'IA visés par ce règlement. Règlement sur l'IA, préambule, considérant 127.

29. Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'Annexe 3 de l'Accord, document officiel de l'OMC G/TBT/9, 13 novembre 2000, paragraphe 20 et annexe 4.

30. Voir le Manuel OTC, pages 35 et 36; OCDE et OMC (2019, pages 41 à 43, 61, 80, 95 et 96); et McDaniels et al. (2018, pages 819 à 821).

31. Par exemple, les Principes du commerce numérique adoptés par les Ministres du commerce du G-7 indiquent spécifiquement que les six principes servent de base pour l'élaboration de normes internationales sur les technologies de l'information et de la communication (TIC). Voir aussi https://www.gov.uk/government/news/g7-trade-ministers-digital-trade-principles.

32. Voir, par exemple, les références aux mesures d'évaluation de la conformité et aux instruments connexes dans UNESCO (2021).

33. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/54, section 2.5 («Acceptation des résultats»).

34. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/W/792 (26 février 2024). Plus généralement, pour ce qui est des accords de reconnaissance mutuelle, voir la note du Secrétariat de l'OMC G/TBT/W/42 (28 avril 1997).

35. Les dispositions relatives aux flux de données, à la localisation des données et au code source ne sont pas incluses dans le texte stabilisé publié le 26 juillet 2024 (document officiel de l'OMC INF/ECOM/87).

36. «Classification sectorielle des services», document officiel de l'OMC MTN.GNS/W/120. La liste comprend le secteur des «services informatiques et services connexes», qui désigne la catégorie 84 de la Classification centrale de produits (provisoire).

37. Les quatre modes de fourniture établis par l'AGCS sont décrits à l'adresse suivante: https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/gatsqa_f.htm#4.

38. Dans le Rapport de situation sur le commerce électronique, adopté en 1999 par le Conseil du commerce des services, il est indiqué que la fourniture électronique de services est généralement considérée comme relevant de l'AGCS. Les

procédures de règlement des différends concernant les services ont, jusqu'à présent, suivi ce raisonnement. Voir le Rapport de situation au Conseil général, adopté par le Conseil du commerce des services le 19 juillet 1999 (document officiel de l'OMC S/L/74, 27 juillet 1999).

39. Dans la Classification sectorielle des services (voir https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_sectors_f.htm), les «services informatiques et services connexes» sont composés de cinq sous-secteurs couvrant différents éléments de la catégorie 84 de la CPC: les services de consultations en matière d'installation des matériels informatiques (CPC 841); les services de réalisation de logiciels (CPC 842); les services de traitement des données (CPC 843); les services de bases de données (CPC 844); et les autres services (CPC 845 et 849).

40. Cela ne tient pas compte des limitations horizontales qui peuvent affecter tous les secteurs de la liste. Les engagements relatifs au mode 4 de l'AGCS (mouvement des personnes physiques) ont tendance à être des engagements horizontaux, qui sont généralement «non consolidés», sauf pour certaines catégories de personnes physiques.

41. Dans le système de classification de l'AGCS, le secteur des services de télécommunication est composé de 15 sous-secteurs.

42. Voir la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels dans le document de l'OMC G/VAL/5, paragraphes B.2 i) et ii).

43. Voir le document de l'OMC WT/MIN(24)/38.

44. D'après les proposants, le statu quo en matière de droits de douane a permis de créer un environnement stable et prévisible propice au développement du commerce numérique. En effet, il laisse entendre que les Membres de l'OMC ont l'intention de maintenir les pratiques actuelles en matière de droits de douane sur les transmissions électroniques, ce qui donne aux entreprises la confiance nécessaire pour investir et créer des emplois. Toutefois, d'autres Membres de l'OMC se sont dits préoccupés par le manque de clarté concernant la portée du moratoire et la définition des transmissions électroniques, ainsi que par les recettes douanières éventuellement sacrifiées. Ces membres ont exprimé le désir de maintenir une marge de manœuvre politique compte tenu de l'incertitude associée à l'évolution rapide des technologies (FMI, OCDE, ONU, Groupe de la Banque mondiale, OMC, 2023).

45. Comme indiqué plus haut, la crédibilité de l'IA dépend de sa capacité à satisfaire aux attentes des parties prenantes de manière «vérifiable», par exemple au moyen d'une certification par rapport à des spécifications techniques énoncées dans un règlement ou une norme.

46. «Les services numériques que nous utilisons au quotidien reposant de plus en plus sur les technologies de l'IA, l'accent sera d'autant plus mis sur l'importance de l'infrastructure qualité nationale pour garantir la fiabilité de ces technologies» (TIC Council, 2024). Comme l'a dit le Directeur général adjoint de l'OMC Jean-Marie Paugam dans ses observations liminaires à la cinquième Conférence sur la qualité organisée par la Chine, «il est clair que la numérisation et la décarbonation peuvent révolutionner la structure des échanges et avoir des effets sur l'infrastructure qualité. L'intelligence artificielle et d'autres produits numériques offrent d'immenses possibilités de faciliter les échanges tout en repoussant les frontières de la coopération en matière de réglementation dans le domaine de la cybersécurité et des produits numériques immatériels.» (1er septembre 2023, https://www.wto.org/english/news_e/news23_e/ddgjp_01sep23a_e.pdf). Voir https://www.tic-council.org/news-and-events/news/press-release-accredited-tic-sector-key-providing-confidence-ethical-ai-development.

47. Voir l'Accord sur les ADPIC, article 29:1 (https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm).

48. En vertu de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, le triple critère dispose que les exceptions à la protection du droit d'auteur ne doivent inclure que des cas spéciaux, ne doivent pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et ne doivent pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit d'auteur. Des conditions similaires sont établies à l'article 17 concernant les exceptions aux droits de marque et à l'article 30 concernant les exceptions aux droits de brevet.

49. Voir l'Accord sur les ADPIC, article 1:1 (https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm).

50. Accord sur les ADPIC, Article 66:2 (https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/27-trips_01_f.htm).

51. Accord OTC, préambule, huitième considérant.

52. Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/dev_wkgp_trade_transfer_technology_f.htm.

53. Documents officiels de l'OMC IP/C/R/TTI/CAN/2, IP/C/R/TTI/CAN/3 et IP/C/R/TTI/CAN/4; IP/C/R/TTI/EU/2 et IP/C/R/TTI/EU/4; IP/C/R/TTI/CHE/2, IP/C/R/TTI/CHE/3 et IP/C/R/TTI/CHE/4; IP/C/R/TTI/USA/2, IP/C/R/TTI/USA/3 et IP/C/R/TTI/USA/4, disponibles à l'adresse suivante: https://docs.wto.org/.

54. Le document officiel de l'OMC WT/GC/W/443, qui demande qu'un Groupe de travail du commerce et du transfert de technologie soit établi, indique que «les pays développés n'ayant pas intégralement et scrupuleusement mis en œuvre ces dispositions, les pays en développement n'ont pas pu bénéficier pleinement de la croissance du commerce international» et, dans le document WT/WGTTT/3, les Membres notent que «dans la plupart des cas, ces dispositions ne contiennent que des engagements de «faire tout ce qui est possible», et ne sont pas des règles impératives. La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure les pays en développement bénéficient de ces instruments». Plus récemment, le Groupe africain a indiqué: «[l]'une des préoccupations essentielles des PMA est que, même si certains Membres ont fait des efforts […] certaines politiques et certains programmes notifiés par les pays développés ciblent peu, voire pas du tout, les PMA» (document JOB/TN/CTD/8, JOB/TNC/121). Notant que «l'article 66:2 de l'Accord sur les ADPIC oblige les pays développés Membres à offrir des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les PMA Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable», les PMA ont également «exprimé des réserves quant à la mesure dans laquelle cette obligation a été remplie» (documents WT/GC/W/868, G/C/W/825, WT/COMTD/W/270, IP/C/W/695 et WT/WGTTT/W/33).

55. Voir aussi le document officiel de l'OMC WT/WGTTT/3.

56. Selon le principe de la nation la plus favorisée (NPF), les Membres de l'OMC ne peuvent pas faire de discrimination entre leurs partenaires commerciaux. Ce principe est consacré dans plusieurs dispositions des Accords de l'OMC, notamment l'article premier du GATT, l'article II de l'AGCS, les articles 2.1 et 5.1.1 de l'Accord OTC et l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC. Parallèlement, le principe du traitement national dispose que les produits importés et les produits d'origine nationale seront traités de la même manière, du moins une fois que les produits importés ont été admis sur le marché (par exemple article III du GATT et articles 2.1 et 5.1.1 de l'Accord OTC). Il en va de même pour les services étrangers et nationaux (article XVII de l'AGCS) et pour les marques de commerce, les droits d'auteur et les brevets étrangers et nationaux (article 3 de l'Accord sur les ADPIC).

57. Voir le document officiel de l'OMC G/TBT/GEN/356.

58. Voir l'article 2.3 de l'Accord OTC.

59. Rapport du Groupe spécial CE – Sardines, paragraphes 7.79 à 7.82. Voir aussi UE et certains États membres – Huile de palme (Malaisie), paragraphes 7.189 (et sa note de bas de page 374),

7.567 (et sa note de bas de page 875) et 7.676 (et sa note de bas de page 997). Voir aussi OMC (2020a).

60. L'article 5.2.7 de l'Accord OTC dispose que, lorsque les spécifications du produit visé par le règlement technique changent, les procédures d'évaluation de la conformité utilisées devront peut-être aussi être modifiées.

61. Voir également le document de l'OMC G/TBT/N/GEN/356.

62. Document officiel de l'OMC G/IT/25. Pour un aperçu plus détaillé de tous les éléments du Programme de travail relatif aux mesures non tarifaires du Comité de l'ATI, voir OMC (2017).

63. Voir le document officiel de l'OMC G/IT/W/17 et ses révisions ultérieures, «Projet de liste des types de procédure d'évaluation de la conformité en matière de compatibilité et de brouillage électromagnétiques».

64. Par exemple, les modèles d'IA à usage général ont un caractère général par nature. Les systèmes d'IA, quant à eux, sont généralement utilisés dans des domaines et pour des applications spécifiques.

65. Voir https://www.epingalert.org/fr/TradeConcerns/Details?imsId=736&domainId=TBT.

66. Les Accords de l'OMC visés par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends sont ceux figurant à l'appendice 1 du Mémorandum d'accord.

67. Pour de plus amples renseignements, voir https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm.

68. Il y a 35 notifications en tenant compte des addenda. Voir, par exemple, les documents officiels de l'OMC G/TBT/N/USA/1597, G/TBT/N/TPKM/399, G/TBT/N/TPKM/400, G/TBT/N/JPN/610, G/TBT/N/KOR/776, G/TBT/N/EU/567, G/TBT/N/GBR/36, G/TBT/N/TPKM/265, G/TBT/N/USA/2041 et G/TBT/N/GBR/62.

69. Il y a 30 notifications en tenant compte des addenda. Voir, par exemple, les documents officiels de l'OMC G/TBT/N/KOR/827, G/TBT/N/USA/1283, G/TBT/N/JPN/752 et G/TBT/N/ARE/550.

70. Il y a 18 notifications en tenant compte des addenda. Voir, par exemple, les documents officiels de l'OMC G/TBT/N/KOR/1164, G/TBT/N/FRA/219, G/TBT/N/DNK/108, G/TBT/N/FRA/203, G/TBT/N/USA/1497, G/TBT/N/TPKM/378 et G/TBT/N/JPN/527. Aucune PCS n'a été soulevée concernant la robotique au cours de la période.

71. Voir, par exemple, les documents officiels de l'OMC G/TBT/N/CHN/1742 et G/TBT/N/CHN/880. Les objectifs légitimes de politique publique poursuivis par ces mesures (comme indiqué dans les formulaires de notification) comprenaient la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, la protection et l'information des consommateurs, les prescriptions en matière de qualité, l'harmonisation, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes et la protection de l'environnement. Les problèmes ou difficultés spécifiques auxquels elles visent à remédier étaient notamment l'interopérabilité, la cybersécurité, la protection de la vie privée et la réglementation des données, et la protection des consommateurs.

72. Il s'agit des PCS suivantes: i) exigences liées à la réception par type du système de conduite automatisée des véhicules entièrement automatisés (PCS ID 766); ii) «sur la sécurité des véhicules à roues», y compris en ce qui concerne diverses fonctions autonomes avancées (PCS ID 687); iii) indice de réparabilité de divers appareils électroniques, y compris les tondeuses à gazon électriques robot (PCS ID 657); iv) critères de performance et procédures d'essai pour la réception des véhicules à moteur en ce qui concerne leur système d'urgence de maintien de la trajectoire, y compris pour ce qui est des véhicules automatisés et entièrement automatisés (PCS ID 700); et v) règles directrices de protection de l'Internet à bord des véhicules (PCS ID 537).

73. Voir Lim (2021) et OMC (2020).

74. CE – Matériels informatiques https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds62_f.htm et CE – Produits des technologies de l'information https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds375_f.htm, respectivement.

75. États-Unis – Jeux https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds285_f.htm.

76. Chine – Publications et produits audiovisuels https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds363_f.htm.

77. Brésil – Taxation https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds472_f.htm, paragraphe 7.583.

78. Brésil – Taxation https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds472_f.htm, paragraphe 7.622.

79. C'est-à-dire le paragraphe 5 h) de la Déclaration ministérielle sur le «Renforcement de la coopération en matière de réglementation en vue de réduire les obstacles techniques au commerce» (WT/MIN (24)/35) et la Déclaration ministérielle sur la «mise en œuvre précise, effective et opérationnelle des dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce relatives au traitement spécial et différencié» (WT/MIN (24)/36).

80. Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/principles_standards_tbt_f.htm.

81. Des réponses ont été reçues de la part de Susan Aaronson (Université George Washington), Dan Ciuriak (Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale), Johannes Fritz (Digital Policy Alert), Olia Kanevskaia (Université d'Utrecht), Kholofelo Kugler (Université de Lucerne), Heidi Lund (Direction nationale suédoise du commerce), Petros Mavroidis (Faculté de droit de Columbia), Hildegunn Kyvik Nordås (Council on Economic Policies (CEP), Université d'Örebro), Eduardo Paranhos (Associação Brasileira das Empresas de Software) et Shin-Yi Peng (Université nationale de Tsing Hua).

82. Réponses de Dan Ciuriak, Johannes Fritz, Kholofelo Kugler et Shin-Yi Peng. Un expert a suggéré d'aborder la question de la classification sous l'angle des produits «durables», par exemple les téléchargements de musique, par opposition aux produits «non durables», par exemple la diffusion de musique en continu (réponse de Dan Ciuriak; voir aussi Ciuriak, 2022).

83. Voir Liu et Lin (2020).

84. Voir WEF (2024) et réponses de Hildegunn Kyvik Nordås, Kholofelo Kugler et Petros Mavroidis.

85. Réponse de Kholofelo Kugler.

86. Les services clairement identifiés comme tels, par exemple les services juridiques ou les services comptables, et qui font l'objet d'un commerce numérique ne posent pas de problème de classification.

87. La question de la classification est importante car les règles applicables aux marchandises (conformément au GATT ou à d'autres Accords de l'OMC spécialisés portant sur le commerce des marchandises) et aux services (selon l'AGCS) diffèrent.

88. En dehors de l'OMC, la Classification internationale pour les normes de l'ISO, qui s'applique aux marchandises, comprend une entrée pour les logiciels, et l'Arrangement de Nice de l'OMPI, qui prévoit un système de classification des marchandises et des services pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, établit une distinction entre les logiciels pouvant être téléchargés, qui sont considérés comme des marchandises relevant de la classe 9, et les logiciels qui restent sur le serveur informatique d'une entreprise, qui sont considérés comme des services relevant de la classe 42 (logiciels en tant que services). Dans la Classification centrale de produits (CPC) provisoire

des Nations Unies de 1991, qui est couramment utilisée par les Membres de l'OMC pour définir la portée des engagements pris au titre de l'AGCS, les services informatiques comprennent plusieurs services logiciels et informatiques. La version plus récente de la CPC (version 2.1) donne plus de détails sur les services informatiques (ou les services des technologies de l'information) et considère les «originaux de logiciels» comme une sous-catégorie distincte des services informatiques. Le projet de version 3 de la CPC, de 2023, précise que l'IA est couverte par des catégories existantes pertinentes, telles que les sous-catégories 83152 «fourniture de logiciels d'applications» et 84392 «logiciels en ligne» (https://unstats.un.org/unsd/classifications/CPC/Documents/4-Accompanying-note-Overview-of-the-proposed-main-changes-introduced-in-the-revised-CPC.pdf).

89. Par exemple, en juin 2023, les Membres du Comité OTC de l'OMC ont tenu, sur proposition du Canada (document officiel de l'OMC G/TBT/W/745), une séance thématique sur la coopération en matière de réglementation concernant les «produits numériques immatériels» (y compris en ce qui concerne l'IA) au titre de l'Accord OTC qui, comme le GATT, porte sur le commerce des marchandises. Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/tbt_2006202310_f/tbt_2006202310_f.htm.

90. Voir https://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/telecom_f/tel23_f.htm.

91. Réponse de Hildegunn Kyvik Nordås.

92. Réponse de Kholofelo Kugler.

93. Réponse de Johannes Fritz.

94. Réponse d'Olia Kanevskaia.

95. Réponses de Dan Ciuriak et Shin-Yi Peng.

96. Réponses de Dan Ciuriak et Shin-Yi Peng.

97. Voir aussi la réponse de Dan Ciuriak.

98. Réponse de Dan Ciuriak.

99. Réponses de Dan Ciuriak et Johannes Fritz

100. Réponse de Dan Ciuriak.

101. Réponses de Susan Aaronson et Dan Ciuriak. Voir aussi Ciuriak (2024).

102. Réponse de Dan Ciuriak.

103. Réponse de Dan Ciuriak.

104. Réponses de Susan Aaronson, Olia Kanevskaia, Heidi Lund et Eduardo Paranhos.

105. Réponse d'Eduardo Paranhos.

106. Réponse de Kholofelo Kugler. Voir aussi Liu et Lin (2020).

107. Réponse de Kholofelo Kugler. Johannes Fritz note également que «de nombreuses applications de l'IA chevauchent nombres de secteurs et [que] des questions fondamentales telles que la gouvernance des données et la cybersécurité sont de nature horizontale. S'appuyer uniquement sur les listes annexées à l'AGCS pourrait mener à une fragmentation plutôt que favoriser la cohérence».

108. Réponse de Kholofelo Kugler.

109. Voir Liu et Lin (2020).